



# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Edition 2026

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Siège social : 3 rue Jean Moulin  
– BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges

Pôle Environnement : 1 rue Lavoisier – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex Tél. : 03.80.61.28.49  
[assainissement@ccgevrey-nuits.com](mailto:assainissement@ccgevrey-nuits.com)

<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

---

# Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	4
Article 1.1 : Objet du règlement et définitions.....	4
Article 1.2 : Types d'eaux admises au déversement .....	4
Article 1.3 : Déversements interdits.....	5
Article 1.4 : Obligations des usagers et responsabilités .....	6
Article 1.5 : Redevance assainissement .....	7
Article 1.6 : Contrôle de raccordement et des branchements privés.....	8
Chapitre II : Raccordement au réseau public.....	11
Article 2.1 : Définition du branchement.....	11
Article 2.2 : Demande de branchement et de raccordement .....	11
Article 2.3 : Réalisation des branchements .....	14
Article 2.4 : Caractéristiques techniques des branchements publics neufs .....	15
Article 2.5 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) .....	16
Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	16
Article 2.7 : Raccordement au réseau public des opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...).....	17
Chapitre III : Préconisation pour les installations privées.....	19
Article 3.1 : Séparation des réseaux .....	19
Article 3.2 : Prétraitement des effluents spécifiques (graisses, hydrocarbures, effluents vinicoles...) .....	20
Article 3.3 : Autres équipements intérieurs spécifiques (étanchéité, siphons, descentes, etc.) .....	21
Article 3.4 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	22
Chapitre IV : Les eaux industrielles.....	23
Article 4.1 : Caractérisation des effluents industriels .....	23
Article 4.2 : Conditions de raccordement.....	23
Article 4.3 : Procédure d'autorisation de rejet et convention spéciale de déversement.....	23
Article 4.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	24
Article 4.5 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles .....	24
Article 4.6 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles.....	26
Article 4.7 : Prélèvements et contrôles .....	26
Article 4.8 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....	26
Article 4.9 : Participations financières spéciales .....	26
Article 4.10 : Eaux d'exhaure et assimilées .....	27
Chapitre V : Sanctions .....	28
Article 5.1 : Sanctions pénale et administrative .....	28
Article 5.2 : Frais d'intervention.....	28
Article 5.3 : Non-respect du règlement de service et pénalités .....	28
Article 5.4 : Majoration de la redevance assainissement .....	28
Article 5.5 : Mesures de sauvegarde.....	29
Article 5.6 : Voies de recours des abonnés .....	29
Chapitre VI : Dispositions d'application.....	30
Article 7.1 : Date d'application.....	30
Article 7.2 : Modifications du règlement.....	30
Article 7.3 : Application du présent règlement.....	30
Article 7.4 : Protection des données.....	30
Annexes.....	32
Annexe 1 : Procédure de demande de raccordement (parcelles constructibles) .....	32
Annexe 2 : Modalités de facturation des branchements publics.....	33
Annexe 3 : Réalisation d'un branchement conforme .....	34
Annexe 4 : Prescriptions pour les projets de cuverie et d'aire de lavage.....	36
Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public.....	39
Annexe 6 : Prescriptions techniques pour les effluents des activités professionnelles.....	52

## Recommandations pour contribuer au bon fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration :

Certaines pratiques sont indispensables pour contribuer au bon fonctionnement des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration.

Les réseaux d'assainissement sont appelés à tort « tout à l'égout » alors que tout ne peut pas être jeté dans les éviers ou les toilettes.

Les agents d'exploitation doivent fréquemment déboucher et réparer les pompes des postes de refoulement\* à cause de graisses, de lingettes ou d'autres déchets qui sont jetés dans les toilettes ou les éviers.

Les huiles de friture, les lingettes ou les protections hygiéniques ne se dégradent pas dans les réseaux d'eaux usées mais entraînent des pannes sur les pompes et peuvent boucher les canalisations. Des réparations coûteuses pour la Communauté de communes sont donc nécessaires et leur coût se répercute sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

Les lingettes et plus généralement tous corps solides doivent être déposés avec les ordures ménagères. Les huiles de friture doivent être emmenées en déchèterie pour leur valorisation.

*\* Poste de refoulement : regard équipé de pompes mis en place lorsque l'écoulement gravitaire n'est plus possible et destiné à évacuer les eaux vers une canalisation gravitaire afin que l'écoulement naturel puisse de nouveau avoir lieu*

Voici les bonnes pratiques à adopter :

**Ne jetez pas les lingettes (même si identifiées comme biodégradables), les cotons tiges, les protections périodiques, les rouleaux de papier toilette, de l'essuie-tout, de la litière pour animaux ou les préservatifs** dans les toilettes car ces matériaux ne sont pas dégradables et cela pose de sérieux problèmes dans les réseaux et les stations d'épuration (obstruction et détérioration des pompes), ils doivent être jetés dans la poubelle.

**Ne jetez pas de peinture, du ciment, d'hydrocarbures, d'insecticides, de pesticides, de désherbants, de produits chimiques, de détergents ou de solvants** dans vos toilettes ou vos éviers. Ne les jetez pas non plus dans les grilles ou les bouches d'évacuation situées dans la rue, ils rejoindraient directement le fossé ou la rivière. Apportez-les à la déchèterie la plus proche de chez vous où ils seront traités puis valorisés en respectant l'environnement.

**Ne jetez pas les huiles de vidange ou de friture** dans vos toilettes ou vos éviers. Ne les jetez pas non plus dans les grilles ou les bouches d'évacuation situées dans la rue, ils rejoindraient directement le fossé ou la rivière. Apportez-les à la déchèterie pour qu'elles soient valorisées.

**N'utilisez pas trop de lessive ou de liquide vaisselle**, le petit plus que l'on ajoute n'est souvent pas indispensable et augmente la pollution à traiter à la station d'épuration.

**Ne jetez pas vos vieux médicaments** dans l'évier ou dans les toilettes.

Les médicaments tuent les bactéries présentes dans les bassins de la station pour éliminer la pollution. Donnez-les à votre pharmacien, ils seront retraités sans polluer l'environnement.

# Chapitre I : Dispositions générales

## Article 1.1 : Objet du règlement et définitions

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et sanitaires relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif géré par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée « le Service Public » ou « la Collectivité ».

Il fixe les droits et obligations des usagers, des abonnés et des propriétaires, ainsi que les prescriptions applicables aux installations privées et aux branchements au réseau public d'assainissement. Ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale utilisant ou raccordée au service d'assainissement collectif.

Définitions :

- Service Public / Collectivité : la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire du service d'assainissement, propriétaire des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées.
- Usager : toute personne physique ou morale utilisant le service d'assainissement et rejetant des effluents. Il est responsable de ses rejets et de leur conformité au présent règlement.
- Abonné : la personne, physique ou morale, ayant souscrit un contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Elle est destinataire des factures liées à l'utilisation du service.
- Propriétaire : toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble desservi ou desservable par le réseau public d'assainissement. Il est responsable des travaux de raccordement, de l'entretien des installations privatives, et reçoit les factures pour les travaux réalisés à sa demande.

Selon les situations, une même personne peut cumuler les rôles d'usager, d'abonné et de propriétaire.

Le présent règlement s'impose sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental. Il pourra être modifié par délibération de la Collectivité en fonction de l'évolution de la réglementation ou des besoins du service.

L'adhésion au service vaut acceptation du présent règlement. Il est remis à chaque abonné de manière dématérialisée lors de son raccordement ou de son abonnement. Il est disponible au siège du Service Public ou sur son site internet.

Les conditions du règlement de service pourront être revues ou adaptées en cas de circonstances climatiques exceptionnelles.

## Article 1.2 : Types d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature du système desservant sa propriété.

Trois catégories d'eaux doivent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques qui, suivant le code de l'environnement, sont les effluents des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques comme par exemple le commerce de détail, les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...), l'hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...), la restauration (sur place et à emporter), les activités tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...), les activités liées à la santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, sauf les hôpitaux et cliniques), les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les eaux des filtres des piscines)...

- Les eaux industrielles qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le Service Public au travers d'un arrêté d'autorisation spécial, et éventuellement d'une convention de déversement, qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.

Ces eaux sont admises au déversement au réseau dans le cas où elles respectent le présent règlement.

Concernant les eaux pluviales (qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings, etc.), elles peuvent être déversées dans le réseau unitaire, si aucun autre exutoire n'est envisageable ; le cas échéant, en fonction de la réglementation communale et sous réserve de l'accord préalable du Service Public.

Dans tous les cas, le branchement privé d'eaux usées et celui d'eaux pluviales seront distincts afin de permettre à la collectivité de séparer les deux types d'effluents lors de la mise en séparatif du réseau de collecte sur domaine public.

## Article 1.3 : Déversements interdits

### 1.3.1 Principes généraux

Sans autorisation préalable écrite du Service Public, sont interdits :

- Le rejet direct dans les regards de visite, avaloirs ou avaloirs de caniveaux, particulièrement en réseau unitaire.
- Les vidanges non déclarées des piscines (sauf autorisation exceptionnelle après étude de sol et déchloration, dans des conditions strictes)
- Les rejets d'eaux industrielles et assimilées à des usages non domestiques sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée (notamment les eaux de source non déclarées, eaux d'exhaure, eaux de processus non déclarées)

Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit ; que les entreprises du bâtiment (façadiers, peintres, maçons...) ne doivent pas rejeter les eaux du chantier dans les caniveaux sans prétraitement.

### 1.3.2 Substances interdites

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau public d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif :

- Le contenu des fosses septiques, fosses fixes ou autres installations autonomes ;
- Tout déchet solide ou biodégradable non conforme : lingettes (même biodégradables), protections hygiéniques, coton-tige, essuie-tout, litière animale, préservatifs, déchets ménagers ou issus d'activité industrielle, rafles, pulpes, pépins, bourbes, lies et autres sous-produits de la viticulture, **même après broyage** ;
- Tous produits encrassant ou colmatant : boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, béton, ciment, gravier, etc.
- Huiles, graisses ou hydrocarbures : alimentaires (huile de friture), animales ou minérales, carburants, solvants pétroliers, produits chimiques gras
- Peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles susceptibles de polluer ou de déséquilibrer la station d'épuration
- Substances colorantes ou toxiques, radioactives, corrosives, inflammables ou explosibles, susceptibles de nuire au fonctionnement du réseau, aux agents d'exploitation ou à l'environnement
- Liquides ou vapeurs à très haute température : > 30 °C en flux liquide directement au rejet, > 50 °C en vapeur
- Substances acides ou alcalines concentrées, cyanures, sulfures, métaux lourds non neutralisés, sels ou agents oxydants en concentration dangereuse
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

## Article 1.4 : Obligations des usagers et responsabilités

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement collectif est tenu de respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur notamment dans le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

### 1.4.1. Obligation de raccordement

Conformément au Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques accessible directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doit être raccordé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau et de la notification écrite adressée au propriétaire. Dans le cadre du passage d'un réseau unitaire à un réseau séparatif, la séparation des eaux pluviales est obligatoire. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une délibération du Service Public pourra autoriser, à titre dérogatoire et sur demande du propriétaire, un délai de raccordement pour les habitations disposant d'un assainissement autonome très récent, et dans le cas de la création postérieure du réseau d'assainissement, ceci afin de permettre un amortissement de l'investissement privé.

### 1.4.1. Obligation de conformité des installations

L'utilisateur est responsable du bon état, de l'entretien et de la conformité de ses installations intérieures d'évacuation des eaux usées, jusqu'à leur raccordement au réseau public. Il doit veiller notamment à :

- Séparer strictement les eaux usées et les eaux pluviales ;
- Éviter tout rejet non autorisé ou interdit dans le réseau public ;
- Maintenir l'étanchéité, le bon écoulement et l'accessibilité des dispositifs de raccordement (regards, siphons, canalisations) ;
- Réaliser à ses frais les travaux de mise en conformité en cas de détection d'anomalies ou de non-conformités constatées par le Service Public.

En cas d'absence de regard de branchement, ou de positionnement en domaine privé, la responsabilité du propriétaire/usager peut être engagée jusqu'au raccordement au réseau principal, y compris sous domaine public.

### 1.4.2. Obligation de contrôle

Dans le cas d'une transaction immobilière, le vendeur doit faire contrôler son bien tel que décrit à l'article 1.6. De plus, conformément au Code de la Santé Publique, l'utilisateur doit permettre à tout moment l'accès à ses installations aux agents habilités du Service Public, sur présentation d'un courrier d'accompagnement, afin de :

- Contrôler la conformité des branchements ;
- Vérifier la qualité des effluents déversés ;
- Réaliser des inspections techniques ou des prélèvements.

L'accès doit être libre, sécurisé et sans danger pour les agents. En cas d'entrave au contrôle, des sanctions peuvent être appliquées.

### 1.4.3. Déclaration des modifications

L'utilisateur est tenu de déclarer au Service Public, **avant réalisation** :

- Toute modification de ses installations pouvant affecter les eaux déversées ;
- Tout changement de destination de l'immeuble (usage professionnel, industriel ou mixte) ;
- Toute opération de vente, de mutation ou de changement d'occupant de l'immeuble.

Cette déclaration permet l'organisation d'un contrôle de conformité et, le cas échéant, la mise à jour des données de facturation et des obligations réglementaires.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent redevables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues.

#### **1.4.4. Responsabilité en cas de dommage**

L'usager est responsable des préjudices causés au réseau public, à la station d'épuration, au personnel du Service Public ou à des tiers, en cas :

- De rejet non autorisé ou interdit ;
- De non-conformité de ses installations ;
- D'entrave à la circulation des eaux dans le réseau (obstruction, infiltration, refoulement...);
- D'absence d'entretien de ses ouvrages privés.

Les frais d'intervention, de réparation ou de remise en état engagés par la Collectivité seront intégralement facturés à l'usager responsable.

#### **1.4.5. Accès et protection du réseau d'assainissement**

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'une canalisation, seul le Service Public est habilité à réaliser ou à faire réaliser l'intervention.

## **Article 1.5 : Redevance assainissement**

### **1.5.1. Champ d'application**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif est due par tout usager dont le terrain génère des eaux usées et remplit l'une des conditions suivantes :

- il est desservi par un collecteur public d'eaux usées,
- il est techniquement raccordable au réseau public,
- il a été construit après la mise en service du réseau, qu'il soit effectivement raccordé ou non.

### **1.5.2. Modalités de calcul**

La redevance comprend :

- une part fixe, déterminée par délibération du conseil communautaire,
- une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé.
- 

Le volume pris en compte est celui facturé par le service de distribution d'eau potable, ou, pour les autres sources (puits, forages, récupération d'eau de pluie), celui mesuré par un dispositif de comptage agréé, aux frais de l'usager.

Dans le cas d'une fuite d'eau potable, en cas d'application de la loi Warsmann, l'usager peut demander l'écèlement de sa facture d'assainissement par rapport aux volumes « imputables à la fuite » (différence entre surconsommation ayant motivé l'écèlement et la consommation moyenne sur les 3 dernières années). Ces volumes sont alors déduits de l'assiette de la redevance d'assainissement.

### **1.5.3. Exclusions et cas particuliers**

Ne sont pas soumis à la redevance :

- Les volumes utilisés pour l'arrosage ou l'irrigation, à condition de provenir de branchements spécifiques sans rejet au réseau ;

- les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie, via des réseaux intérieurs spécifiques non raccordés au réseau d'assainissement.

#### 1.5.4. Règles applicables aux prélèvements non publics

En cas d'usage de ressources alternatives (puits, source, récupération d'eau de pluie) entraînant un rejet dans le réseau public, l'abonné doit :

- déclarer l'équipement à la mairie et au Service Public,
- installer un dispositif de comptage certifié (norme ISO 4064 classe C), validé par le Service Public, renouvelé tous les 10 ans à ses frais,
- déclarer semestriellement les volumes consommés.

En l'absence de compteur ou de transmission des relevés, la redevance est calculée selon la grille forfaitaire suivante :

Nombre d'habitants	Volume annuel estimé
1 personne	60 m <sup>3</sup>
2 personnes	120 m <sup>3</sup>
3 personnes	140 m <sup>3</sup>
4 personnes	170 m <sup>3</sup>
5 personnes	200 m <sup>3</sup>

#### 1.5.5. Cas particuliers

##### a. Construction neuve

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la phase de construction d'un immeuble peut être exonéré de redevance, à condition que :

- le Service Public constate la date de raccordement,
- le service de l'eau relève l'index du compteur à cette date.

En l'absence de déclaration, toute consommation antérieure au raccordement sera soumise à redevance.

##### b. Fuite après compteur

En cas de fuite sur canalisation privative après compteur, un écrêtement de la part variable peut être accordé, selon les modalités fixées par délibération.

L'abonné doit en faire la demande et fournir les justificatifs exigés (devis, attestation de réparation...).

## Article 1.6 : Contrôle de raccordement et des branchements privatifs

Le Service Public est habilité à procéder à tout moment au contrôle des installations d'assainissement situées en domaine privé, en application du Code de la santé publique (article L.1331-11) et des dispositions du présent règlement.

Ce contrôle vise à garantir le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à prévenir tout rejet inapproprié dans le réseau public.

#### 1.6.1. Objet du contrôle

Le contrôle porte notamment sur :

- La conformité des branchements aux prescriptions du règlement d'assainissement ;
- La séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales ;
- La nature des effluents rejetés dans le réseau public (absence de substances interdites ou dangereuses) ;
- L'existence et l'accessibilité du regard de branchement ;
- L'étanchéité, l'état et le dimensionnement des canalisations privatives ;
- L'existence et le bon fonctionnement éventuel des dispositifs de prétraitement (bac à graisses, séparateur

à hydrocarbures, débourbeur, etc.).

Le contrôle ne consiste pas en un jugement de la qualité de l'installation (ex : dénoyage des siphons, pente faible...).

Le contrôle ne porte pas sur la conformité à d'autres réglementations telles que le Code de la construction et de l'habitation, ou le PLU de la commune sauf prescriptions expressément mentionnées dans le présent règlement. Il appartient au propriétaire de vérifier la destination exacte de ses eaux pluviales et son adéquation avec les règles d'urbanisme applicables sur sa commune.

### **1.6.2. Situations donnant lieu à contrôle**

Le contrôle peut être déclenché dans les cas suivants :

- Demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.) ;
- Vente d'un bien immobilier raccordé ou raccordable au réseau public ;
- Réalisation ou modification d'installations privatives d'assainissement ;
- Plainte, anomalie signalée ou suspicion de non-conformité ;
- Opérations de diagnostic ou de mise en conformité programmées par la Collectivité.

Le Service Public peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

### **1.6.3. Modalités d'exécution**

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Public ou par tout prestataire mandaté par lui. L'utilisateur ou le propriétaire doit rendre accessibles les ouvrages de raccordement et les parties pertinentes du réseau privatif (regards, siphons, dispositifs de traitement, etc.) , faciliter l'accès à la propriété et aux locaux concernés, fournir toute information utile (plans, factures, rapports d'entretien, etc.).

Si les installations sont inaccessibles ou partiellement visibles, la Collectivité décline toute responsabilité en cas de diagnostic incomplet. Le Service Public peut recommander l'installation ou la réhabilitation d'ouvrages facilitant le contrôle (notamment un regard en limite de propriété).

### **1.6.4. Attestation et suites du contrôle**

À l'issue du contrôle, une attestation est délivrée au propriétaire :

- Attestation de conformité si aucun manquement n'a été constaté ;
- Attestation de non-conformité listant les défauts constatés et les travaux exigés.

Un délai maximal d'un an est accordé pour la mise en conformité, sauf en cas de pollution avérée ou de danger pour les biens, les personnes ou l'environnement, auquel cas un délai plus court peut être imposé.

Passé ce délai, des sanctions peuvent être appliquées conformément au chapitre 5 du présent règlement, et le Service Public pourra engager des travaux d'office aux frais du propriétaire.

Le diagnostic pour vente est valable 3 ans dans le cadre de la vente pour laquelle il a été demandé. Si l'acheteur revend son bien dans les 3 ans après l'achat, il doit réaliser à nouveau un diagnostic.

En l'absence de regard de branchement, et faute de contrôle possible, la responsabilité du propriétaire peut être engagée jusqu'au réseau principal, y compris sous la voie publique. Lors de la restitution du rapport de contrôle, le propriétaire est informé de cette situation, il est invité à installer un regard en limite de domaine public/privé sur le domaine privé.

### **1.6.5. Coût du contrôle**

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur et est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est redevable même en cas de constat de conformité.

Quand un contrôle est programmé dans le cadre d'opérations groupées ou de diagnostic ou de mise en conformité programmées par la Collectivité, il est gratuit pour l'utilisateur, la résolution des non-conformités qui pourraient en découler sera à la charge de l'utilisateur

Dans le cadre des contrôles inopinés, si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et tous les frais nécessaires à la réparation du préjudice occasionné seront à la charge de l'utilisateur.

# Chapitre II : Raccordement au réseau public

## Article 2.1 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- La boîte de branchement (ouvrage obligatoire), située en limite de propriété, permettant :
  - o Le contrôle de la conformité du raccordement ;
  - o L'inspection et l'entretien du branchement ;
  - o L'identification des eaux collectées.

elle doit être :

- o Accessible à tout moment par les agents du Service Public ;
  - o Construit selon les prescriptions techniques de la Collectivité (dimensions, étanchéité, matériaux) ;
  - o Protégé contre les infiltrations et facilement repérable.
  - o Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite est la frontière entre le domaine public et le domaine privé ; toutefois, en cas d'absence de boîte de branchement ou d'inaccessibilité de celle-ci, l'usager sera tenu responsable de toute mauvaise pratique flagrante ou dégradation volontaire, notamment en cas de bouchage ou de débordement ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé ;
  - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du Service Public qui en assure l'entretien et le contrôle de conformité. En revanche, la liaison entre la limite de propriété et l'immeuble reste du domaine privé. De même, dans le cas où la boîte de branchement serait située sur le domaine privé, alors il appartient au propriétaire d'en assurer l'accès et le bon état structurel et fonctionnel. En l'absence de regard de branchement, et faute d'entretien possible, la responsabilité du propriétaire peut être engagée jusqu'au réseau principal, y compris sous la voie publique.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau de collecte des eaux usées. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service Public pourra autoriser ou imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau de collecte des eaux usées. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit sauf dérogation du Service Public (par exemple : en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles). Toutefois, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier avec boîte de branchement.

Dans le cas de cours communes ou pour tout immeuble ayant un accès indirect sur le domaine public, chaque immeuble sera muni d'un regard de visite en sortie de bâtiment. A chaque jonction de canalisation un regard de visite sera installé.

## Article 2.2 : Demande de branchement et de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité, que ce soit pour un immeuble à usage d'habitation, d'activité économique, ou dans le cadre d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC...).

Le raccordement ne peut être réalisé qu'après délivrance d'une autorisation écrite du Service Public, et le cas échéant, la signature d'une convention spécifique pour les rejets non domestiques. La procédure de demande de raccordement est détaillée par étapes à l'annexe 1.

Le propriétaire devra s'acquitter du montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome (cf. article 2.5 : PFAC).

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement au sens du présent règlement. Les modalités de raccordement d'un lotissement sont définies à l'article 2.7 et détaillées annexe 5.

### **2.2.1. Distinction des différents cas de figure**

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public.

Le tracé précis du branchement public, son diamètre, le matériau à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

#### **a. Immeubles existants lors de la création ou du renouvellement du réseau**

Lorsque la Collectivité construit un nouveau réseau d'eaux usées dans une rue, les branchements en domaine public jusqu'à la boîte de branchement sont réalisés à ses frais pour chaque immeuble existant, dans le cadre du marché de travaux.

Aucun coût spécifique n'est répercuté aux propriétaires concernés, dans la limite d'un branchement par immeuble.

#### **b. Parcelles non bâties (viabilisation)**

Les propriétaires de terrains non bâtis peuvent demander un branchement anticipé pendant les travaux de réseau. Un devis est alors transmis à leur demande.

#### **c. Immeubles construits après la mise en service du réseau**

Tout propriétaire d'un immeuble construit après la mise en service du réseau doit déposer une demande de branchement auprès de la Collectivité (formulaire dédié).

Si le branchement en domaine public est confié à la Collectivité, un devis est émis. Après signature du devis par le propriétaire, les travaux sont réalisés, et la facture devient exigible à réception.

#### **d. Immeuble existant non raccordé au réseau d'assainissement :**

Si un immeuble n'est pas raccordé et qu'un branchement est nécessaire, le principe de « nouveau branchement d'eaux usées » s'applique.

### **2.2.2. Démarches pour les particuliers (eaux usées domestiques)**

Pour tout projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'un raccordement d'habitation individuelle ou collective le demandeur (propriétaire, maître d'ouvrage ou son représentant) doit déposer une demande de raccordement au Service Public.

Cette demande doit comporter :

- Le formulaire de demande complété ;
- Un plan de situation et un plan de masse de l'opération ;
- Le plan des installations intérieures ;
- Les coordonnées du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

À réception d'un dossier complet, la Collectivité instruit la demande et délivre une **autorisation de raccordement**, fixant les prescriptions techniques à respecter (type de raccordement, nature des effluents, localisation du regard, etc.).

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux.

### **2.2.3. Démarches pour les activités non domestiques (industriels, artisans, exploitants agricoles, établissements recevant du public...)**

Les établissements produisant des eaux usées non strictement domestiques (telles que définies à l'article 1.2) sont soumis à une procédure administrative spécifique, incluant :

### **a. Autorisation de déversement**

Tout rejet d'eaux industrielles ou assimilées dans le réseau public nécessite une autorisation spéciale de déversement, délivrée par le Service Public conformément aux articles L.1331-10 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

La demande doit contenir :

- La description de l'activité et du site ;
- Le plan des réseaux et dispositifs de prétraitement ;
- Les caractéristiques estimées des effluents (débit, température, MES, DCO, métaux, substances spécifiques, etc.) ;
- Le cas échéant, une analyse des rejets par un laboratoire accrédité.

Le Service Public instruit la demande au regard des capacités du réseau, du risque pour l'environnement et des exigences réglementaires.

### **b. Cas des eaux usées assimilées domestiques :**

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut demander un raccordement au titre des eaux usées assimilées domestiques par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- la nature des activités exercées ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;
- le montant des frais de raccordement ou de branchement public.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés à l'article 3.2 et à l'annexe 6 du présent règlement.

### **c. Convention de déversement**

Dans le cadre d'activité industrielle, lorsque l'autorisation est accordée, une convention de déversement est signée entre l'exploitant et la Collectivité. Cette convention précise notamment :

- La nature et les caractéristiques des effluents autorisés ;
- Les dispositifs de prétraitement et de sécurité requis ;
- Les modalités d'entretien, d'autosurveillance et de contrôle ;
- Les obligations de déclaration, d'accès et de transparence ;
- Les modalités de calcul du coefficient de pollution ;
- Les sanctions applicables en cas de non-respect.

La convention a généralement une durée de validité de 3 à 10 ans, renouvelable après réévaluation du site et des rejets.

## **2.2.4. Délais d'instruction**

- Pour les particuliers, l'instruction du dossier complet est généralement effectuée dans un délai de 1 mois.
- Pour les industriels ou professionnels, le délai peut être porté à 2 à 3 mois, notamment en cas d'étude

technique approfondie ou de sollicitation d'avis externes (DREAL, Agence de l'Eau, etc.).

### **2.2.5. Refus ou suspension de raccordement**

La Collectivité peut refuser ou différer un raccordement :

- En cas d'absence de dossier de demande préalable ;
- Si la parcelle est située en dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- En cas de risque de surcharge hydraulique ou polluante ;
- En l'absence de conformité aux prescriptions techniques ;
- Si les conditions d'exploitation de la station d'épuration sont compromises.

Le raccordement sans autorisation préalable est interdit et expose le contrevenant à des sanctions définies à l'article 5.3.

## **Article 2.3 : Réalisation des branchements**

La réalisation du branchement au réseau public d'assainissement collectif s'effectue selon des conditions précises, fixées par le présent règlement. Elle implique des travaux en domaine public et en domaine privé, dont la responsabilité est clairement répartie entre la Collectivité et le propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le demandeur ne peut en aucun cas entreprendre seul des travaux sur le domaine public sans validation expresse du Service Public sous peine de pénalités.

### **2.3.1. Travaux en domaine public**

Les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés aux frais du demandeur, sauf disposition contraire adoptée par la Collectivité ;

Le propriétaire peut :

- Soit confier les travaux au Service Public, sur devis accepté à ses frais ;
- Soit mandater une entreprise de son choix, sous réserve de :
  - o Transmettre le devis pour validation,
  - o Respecter strictement les prescriptions techniques du Service Public (notamment le fascicule 70) ;
  - o Obtenir toutes les autorisations réglementaires (DT-DICT, autorisation de voirie...) ;
  - o Réaliser les essais d'étanchéité et de compactage via une entreprise certifiée COFRAC ;
  - o Transmettre un plan de récolement ;
  - o Assumer la responsabilité des dommages pendant la période de garantie.
  - o Prévenir la Collectivité cinq jours avant les travaux en domaine public et permettre un contrôle de la pose des canalisations et regard avant remblaiement. Le Service Public pourra imposer la présence d'un de ses agents lors du remblaiement de la tranchée.

### **2.3.2 Travaux en domaine privé**

Les travaux de raccordement situés en domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire, qui en assure la réalisation, la conformité et l'entretien.

Le propriétaire doit :

- Respecter les prescriptions techniques du Service Public (matériaux, pente, ventilation, étanchéité, séparation eaux usées/eaux pluviales) ;
- Attendre l'accord écrit du Service Public avant tout commencement de travaux ;
- Informer le Service Public en cas de modification ultérieure du branchement.

Le Service Public est habilité à réaliser des contrôles en cours ou en fin de travaux, y compris sur les parties privées.

Une fois les travaux achevés, le propriétaire doit demander un certificat de raccordement. En l'absence de cette demande, l'immeuble est considéré comme non raccordé, et le propriétaire peut être soumis à une majoration

de la redevance comme précisé à l'article 5.4.

### **2.3.3. Mise en service du branchement**

Le branchement ne peut être mis en service qu'après vérification par le Service Public de la conformité des travaux en domaine privé et des installations sanitaires intérieures.

En cas de non-conformité, le branchement sera obturé jusqu'à la mise en conformité des installations.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas prévenu le Service Public de son raccordement au réseau d'assainissement, tous les frais de contrôle de son branchement (vérification colorant, inspection télévisée, essais d'étanchéité et de compactage) ainsi que sa reprise éventuelle lui seront refacturés par le Service Public.

## **Article 2.4 : Caractéristiques techniques des branchements publics neufs**

Les branchements publics neufs au réseau d'assainissement collectif doivent respecter les prescriptions techniques du Service Public (annexe 3) afin de garantir la sécurité, l'accessibilité, la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages.

### **2.4.1. Implantation**

Les règles d'implantation les plus importantes sont les suivantes :

- Le regard de branchement doit être situé en limite de propriété, sauf impossibilité technique avérée.
- En domaine public, il est implanté au droit de la façade ou de l'accès au terrain desservi.
- Le branchement dessert un seul immeuble ou terrain. Tout branchement multiple est interdit sauf cas exceptionnel justifié et autorisé par le Service Public.
- Aucun arbre ne doit être planter dans une bande de 3m de part et d'autre du branchement

### **2.4.2. Caractéristiques du branchement**

Les branchements publics neufs doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Matériaux : canalisations en PVC CR8, grès vitrifié ou fonte (ou tout autre matériau agréé par la Collectivité) ;
- Diamètre nominal : Ø 110 mm minimum, sauf spécification contraire selon les besoins en débit ;
- Pente : suffisante pour éviter les stagnations, avec pente minimale de 2% ;
- Regard de branchement : réalisé en matériau résistant (béton, polypropylène renforcé), avec tampon fonte ou composite, étanche, accessible à l'ouverture manuelle, et à fond plat ou en cunette. La cheminée devra avoir une dimension intérieure de 315 mm minimum ;
- Profondeur : adaptée à la topographie locale, avec respect du hors-gel (généralement  $\geq 1$  m) ;
- Identification : le branchement doit être repéré et répertorié par un plan de récolement transmis au Service Public tel que décrit à l'annexe 5.

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les techniques de pose devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG, du mémento technique 2017 produit par l'ASTEE et de la charte qualité Agence de l'Eau.

### **2.4.3. Prescriptions de pose**

- Les branchements doivent être posés hors emprise d'autres réseaux sensibles (gaz, électricité) et respecter les règles d'écartement horizontal et vertical définies par le fascicule 70 du CCTG.
- Les tranchées doivent être correctement blindées, remblayées et compactées conformément aux prescriptions techniques.
- Les raccordements sur le collecteur public doivent être contrôlés en tranchée ouverte par les services de la communauté de communes ou par son prestataire.

## Article 2.5 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Son coût et ses modalités sont fixés dans une délibération prise par le Service Public.

Les délibérations C17/247 et C22/138 sont disponibles en annexe 7.

## Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Tout projet de suppression, déplacement ou modification d'un branchement existant au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Public.

Ces opérations sont strictement encadrées afin de garantir la sécurité, la conformité technique et la bonne gestion du réseau.

### 2.6.1. Cas concernés

Sont notamment soumis à cette procédure :

- La suppression d'un branchement à la suite d'une démolition, d'un changement de mode d'assainissement ou d'une désaffectation ;
- Le déplacement d'un branchement en limite de propriété ou en domaine public (ex : changement d'accès à la parcelle, division parcellaire...);
- La modification d'un branchement existant (changement de diamètre, mise en conformité, réaménagement de l'immeuble, changement d'usage ou d'activité, etc.).

### 2.6.2. Procédure préalable

Le propriétaire ou son représentant doit transmettre une **demande écrite** au Service Public précisant :

- L'objet de la suppression ou de la modification ;
- Les plans de l'existant et du projet ;
- Le cas échéant, le descriptif des travaux envisagés.

La Collectivité instruit la demande et peut :

- Donner un accord avec prescriptions techniques ;
- S'opposer à la suppression ou à la modification en cas de non-conformité ou d'atteinte au fonctionnement du réseau.

### 2.6.3. Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés aux frais exclusifs du propriétaire, soit par le Service Public après acceptation d'un devis, soit par une entreprise agréée respectant les prescriptions du Service Public.

La suppression effective d'un branchement doit inclure :

- L'obturation sécurisée de la canalisation en domaine public ;
- La déconnexion complète des installations privées ;
- Le comblement ou la dépose du regard de branchement si nécessaire ;
- La remise en état du domaine public et des éventuelles servitudes.

Aucune intervention sur le réseau public (perçement, suppression, raccordement) ne peut être réalisée sans contrôle et validation du Service Public.

### 2.6.4. Mise à jour des données et conséquences

Le propriétaire doit notifier la suppression ou la modification pour mise à jour des fichiers de redevance.

En l'absence de demande ou de validation du Service Public, le branchement sera considéré comme existant et redevable des frais ou redevances correspondants.

En cas de modification non déclarée entraînant un rejet non conforme ou un dysfonctionnement, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

## **Article 2.7 : Raccordement au réseau public des opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...)**

Tout projet d'aménagement urbain (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté - ZAC, parc d'activités, division parcellaire, etc.) doit prévoir, dès sa conception, les modalités de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Dans le cadre où l'aménageur souhaite rétrocéder les réseaux humides, il doit solliciter une convention de rétrocession qui doit faire l'objet d'une délibération du Service Public.

Ces opérations d'aménagement font l'objet d'un encadrement technique et administratif spécifique, distinct de celui applicable aux branchements individuels.

### **2.7.1. Raccordement du projet d'aménagement**

Le raccordement d'un aménagement collectif n'est pas assimilé à un branchement au sens strict du présent règlement. Il s'agit d'un raccordement de réseau privé interne à une ou plusieurs parcelles, au réseau public existant ou à créer.

Le maître d'ouvrage (aménageur, lotisseur, collectivité...) doit :

- Déposer un dossier technique complet auprès du Service Public avant tout commencement de travaux ;
- Fournir un plan de réseau interne, les profils en long, les diamètres et les caractéristiques des ouvrages à créer (regards, boîtes de branchement, réseaux séparatifs...);
- Justifier de la capacité du réseau existant à absorber les débits générés par l'opération.

Le Service Public instruit la demande et peut exiger :

- Des aménagements ou renforcements de réseau si nécessaire ;
- La création d'un poste de refoulement ou d'ouvrages de prétraitement en fonction de la configuration du site.

### **2.7.2. Conditions techniques**

Le réseau d'assainissement interne à l'opération doit respecter toutes les préconisations décrites en annexe 5 et notamment :

- Être conçu en réseau séparatif strict (eaux usées / eaux pluviales) ;
- Être dimensionné pour accueillir les débits futurs en charge finale ;
- Être accessible pour l'entretien et le contrôle ;
- Comporter des regards de visite à chaque changement de direction et être construit selon les règles de l'art (notamment fascicule 70).

L'ensemble des réseaux intérieurs reste sous responsabilité du maître d'ouvrage, jusqu'à leur éventuelle rétrocession à la collectivité ou à un gestionnaire public.

### **2.7.3. Branchement des lots individuels**

Chaque lot issu du projet d'aménagement doit pouvoir être raccordé individuellement au réseau créé dans l'opération via une boîte de branchement en limite de lot.

Les futurs propriétaires sont ensuite soumis aux dispositions classiques du présent règlement (cf. article 2.2 à 2.4).

#### **2.7.4. Réception des ouvrages**

Avant toute mise en service du réseau :

- Un contrôle technique est réalisé par le Service Public ou un prestataire agréé ;
- Une ITV, un contrôle d'étanchéité et un bon de curage doivent être transmis au Service Public
- Un plan de récolement géoréférencé est exigé, précisant la localisation et les caractéristiques des réseaux et branchements.

La mise en service du réseau n'est autorisée qu'après validation de la conformité des travaux.

#### **2.7.5. Rétrocession éventuelle**

À l'issue de l'opération, les réseaux peuvent faire l'objet d'une demande de rétrocession à la collectivité compétente, sous réserve de respecter les préconisations décrites en annexe 5 et notamment :

- De la conformité technique des ouvrages ;
- De la production d'un dossier complet (récolement, essais, certificat de conformité...);
- D'un accord formalisé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

# Chapitre III : Préconisations pour les installations privatives

## Article 3.1 : Séparation des réseaux

### 3.1.1. Compétences et principes généraux

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de chaque commune. Cependant, dans les secteurs desservis par un réseau unitaire (collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales), le Service Public est compétent pour la gestion du réseau.

Afin de préserver la capacité hydraulique de ces réseaux unitaires déjà sollicités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée et privilégiée. Elle repose sur :

- La mise en œuvre d'aménagements spécifiques (stockage, infiltration, régulation...);
- La responsabilité exclusive du propriétaire, qui prend à sa charge l'étude, la réalisation, l'entretien et, le cas échéant, la mise à niveau de ces ouvrages.

### 3.1.2. Possibilités de rejet en réseau unitaire

En cas d'impossibilité d'infiltration ou de gestion sur parcelle, le rejet dans le réseau unitaire pourra être exceptionnellement autorisé, sous réserve :

- D'une justification technique détaillée (étude de sol, contraintes géotechniques...);
- De l'accord conjoint de la commune et du Service Public ;
- De la mise en place d'un dispositif de régulation des débits, dimensionné selon les prescriptions de la Collectivité.

### 3.1.3. Séparation des eaux usées et pluviales

Dans tous les cas, les eaux usées (ménagères, sanitaires...) et les eaux pluviales (toiture, ruissellement, drainage) doivent faire l'objet d'une collecte séparée, en domaine public comme en domaine privé, et ce jusqu'aux boîtes de branchement.

Cette séparation concerne :

- Les canalisations intérieures du bâtiment ;
- Les réseaux de collecte extérieurs (parcelles, accès...);
- Les dispositifs de traitement ou d'évacuation.

Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu de garantir :

- La séparation effective des réseaux ;
- Le bon fonctionnement des dispositifs associés (disconnecteurs, clapets anti-retour, etc.).

### 3.1.4. Protection contre les remontées de nappe ou d'égout

Afin d'éviter les reflux d'eaux usées (pour les réseaux unitaires), pluviales ou les remontées de nappe vers les caves, sous-sols ou cour des bâtiments :

- Les canalisations intérieures raccordées au réseau public doivent être étanches et conçues pour résister à la pression de refoulement ;
- Tous les regards situés en contrebas de la voirie doivent être munis de tampons étanches ;
- Un clapet anti-retour adapté est vivement conseillé ;
- En cas de contre-pente ou de configuration défavorable, un poste de relevage devra être installé pour assurer la continuité d'évacuation.

Les frais liés à l'installation, l'entretien et la réparation de ces dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 3.1.5. Responsabilité en cas d'inondation

Aucune inondation intérieure causée par l'absence, la défaillance ou la mauvaise conception de ces dispositifs ne saurait engager la responsabilité du Service Public.

Seul un dysfonctionnement avéré du réseau public pourrait justifier une mise en cause du gestionnaire.

## Article 3.2 : Prétraitement des effluents spécifiques (graisses, hydrocarbures, effluents vinicoles...)

Tout rejet d'eaux usées contenant des substances susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration (telles que définies à l'article 1.3) doit faire l'objet d'un prétraitement approprié en domaine privé, avant tout raccordement au réseau public

### 3.2.1. Principe général

Le prétraitement vise à neutraliser, séparer ou réduire les polluants particuliers contenus dans les effluents, afin de :

- Préserver les ouvrages publics ;
- Réduire les risques de colmatage, corrosion, obstruction ou émission de gaz dangereux (H<sub>2</sub>S) ;
- Protéger le personnel d'exploitation et l'environnement ;
- Assurer la conformité aux prescriptions du Service Public et, le cas échéant, aux normes de l'autorisation de déversement.

### 3.2.2. Effluents concernés et dispositifs obligatoires

Les effluents suivants nécessitent systématiquement un dispositif de prétraitement adapté, placé en amont du branchement au réseau public :

Type d'activité	Exemples	Dispositif de prétraitement requis
Activités de restauration, métiers de bouche	Restaurants, traiteurs, cantines, boucheries...	Séparateur de graisses (bac à graisses) et/ ou à fécule
Activités vinicoles	Caves, chais, coopératives...	Cuves de décantation, neutralisation du pH, bassin tampon
Activités automobiles, stations-service	Garages, parkings couverts, stations de lavage...	Séparateur hydrocarbures + débourbeur
Installations sanitaires de grande capacité	Établissements recevant du public, hôtels...	Décanteur / fosse toutes eaux le cas échéant
Activités industrielles ou artisanales spécifiques	Usinage, nettoyage, fabrication...	Prétraitement adapté selon l'analyse des rejets

Ces préconisations sont détaillées en annexe 4 et 6.

Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipés d'un dispositif d'alarme automatique.

D'autres dispositifs peuvent être exigés par le Service Public, après analyse de la nature et des volumes des effluents.

### 3.2.3. Conception et entretien

Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux. Ils doivent :

- Être conformes aux normes en vigueur (NF EN 1825 pour les bacs à graisses, NF EN 858 pour les séparateurs d'hydrocarbures...);
- Ils doivent être facilement accessibles pour l'entretien, la vidange, et le contrôle ;
- L'entretien et la vidange régulière (et au moins annuelle) sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. Une preuve de suivi peut être demandée par le Service Public (bons de vidange, contrats de maintenance, etc.).

### 3.2.4. Contrôle et responsabilité

Le Service Public se réserve le droit de :

- Contrôler à tout moment l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement ;
- Imposer leur mise en place ou leur adaptation, en fonction de l'évolution de l'activité ou de la nature des rejets ;
- Suspendre ou refuser le raccordement, ou exiger une mise en conformité en cas de non-respect.

## **Article 3.3 : Autres équipements intérieurs spécifiques (étanchéité, siphons, descentes, etc.)**

Les équipements intérieurs d'assainissement, situés en domaine privé, sont essentiels pour garantir le bon écoulement des eaux usées, prévenir les nuisances et protéger les ouvrages publics. Ils doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.

### **3.3.1. Étanchéité et configuration des canalisations**

Toutes les canalisations doivent être étanches, résistantes à la pression et installées sans contre-pente.

Les colonnes de chute des eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par des tuyaux d'évents débouchant au-dessus des toitures, sans réduction de section ni changement de direction.

Le point le plus haut de ces conduites doit se situer :

- à plus de 1 mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes ou ouvertures ;
- à une distance horizontale supérieure à 2 mètres de ces mêmes ouvertures.

Les conduits de fumée, gaines de ventilation ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir de conduites de décompression.

La suppression des événements en toiture ou leur remplacement par un clapet aérateur est interdite.

### **3.3.2. Appareils sanitaires et siphons**

Tous les appareils raccordés (lavabos, douches, éviers...) doivent être équipés de **siphons conformes**, facilement accessibles et protégés contre le gel.

Ces siphons doivent :

- Empêcher les remontées d'odeurs du réseau ;
- Être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique ;
- Être individuels : le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

### **3.3.3. Sécurité sanitaire – non-connexion avec le réseau d'eau potable**

Tout raccordement direct entre les canalisations d'eaux usées et les conduites d'eau potable est strictement interdit.

Aucun dispositif ne doit permettre, même accidentellement, le retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable, que ce soit par aspiration (dépression) ou refoulement (surpression).

### **3.3.4. Évacuation des eaux de garage**

Les descentes de garage susceptibles de recevoir des eaux pluviales doivent être :

- Soit raccordées à un accodrain ou un siphon de sol extérieur, relié au réseau pluvial ;

Si un siphon de sol est situé à l'intérieur du garage, il doit être raccordé au réseau d'eaux usées uniquement, sans recevoir d'eaux pluviales.

Cas des zones inondables : le siphon de sol d'un garage situé **en zone inondable** peut être raccordé au pluvial à titre exceptionnel. Il ne devra alors pas servir pour évacuer des eaux usées.

### **3.3.5 Evacuation des eaux de piscine (filtre et vidange)**

Les eaux de nettoyage du filtre doivent être raccordées au réseau d'eaux usées en raison de la charge polluante

qu'elles transportent.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public (une étude de sol sera demandée) : le principe de la réinjection au milieu naturel est à mettre en œuvre lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange). Voir schéma à l'annexe 3

### **Article 3.4 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Dès l'établissement du branchement ou des travaux de mise en conformité des évacuations en domaine privé, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et désinfectés par une entreprise agréée aux frais du propriétaire. Ils sont déconnectés puis soit comblés et percés, soit utilisés à d'autres fins.

Le propriétaire fournira au Service Public les pièces administratives (facture, bordereau d'enlèvement des déchets...) justifiant de la mise hors d'état de nuire des dispositifs de traitement et d'accumulation. Faute de fournir les pièces administratives, l'installation sera considérée comme non-conforme.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

# Chapitre IV : Les eaux industrielles

## Article 4.1 : Caractérisation des effluents industriels

Un effluent industriel est une eau résiduaire rejetée par une activité économique (industrielle, artisanale, agricole ou assimilée), contenant des substances ou des caractéristiques (température, pH, charge polluante, toxicité, etc.) différentes des eaux usées domestiques, nécessitant souvent un prétraitement et une autorisation spécifique avant rejet dans un réseau d'assainissement.

Est considéré comme effluent industriel tout effluent qui dépasse régulièrement les paramètres suivants :

Paramètre	Charge typique des eaux usées domestiques
MES	300 mg/L
DBO5	250 mg/L
DCO	500 mg/L

## Article 4.2 : Conditions de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, et formalisé dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 4.5.

## Article 4.3: Procédure d'autorisation de rejet et convention spéciale de déversement

Tout branchement ou raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Public, conformément à l'article 2.2. Cette demande comportera également les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement ;
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit moyen et de pointe, volume journalier moyen et de pointe ;
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets (MES /DCO /DBO5/ polluants spécifiques à l'activité) ;
- moyens envisagés pour le prétraitement et éventuellement le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public;
- plan des réseaux humides et des prétraitements ;
- au besoin, un ou plusieurs bilan(s) de pollution effectué(s) par un laboratoire accrédité COFRAC.

L'autorisation de rejet se fera par l'intermédiaire d'un arrêté spécial d'autorisation et si le service public le juge nécessaire par une convention de déversement.

Voici un tableau comparatif clair pour bien distinguer les deux :

Élément	Autorisation spéciale de déversement	Convention de déversement
Définition	Acte administratif unilatéral délivré par la collectivité	Contrat bilatéral signé entre l'industriel et la collectivité
Nature juridique	Autorisation réglementaire	Convention contractuelle
Objet	Autorise un rejet non domestique dans le réseau d'assainissement collectif et	Définit les modalités techniques, et juridiques de ce déversement

	définit les modalités financières	
Quand est-elle requise ?	Lorsque l'effluent présente un caractère non domestique ou dangereux	Pour tout rejet industriel ou assimilé nécessitant un encadrement spécifique
Contenu	Limites de pollution autorisées, conditions de rejet, durée de validité	Toutes les conditions du rejet : volumes, concentrations, prétraitement, redevances, etc.
Responsabilité	Repose sur la collectivité (délivre ou refuse l'autorisation)	Partagée entre l'industriel et la collectivité (engagements réciproques)
Sanctions en cas de non-respect	Suspension ou retrait de l'autorisation	Résiliation de la convention, sanctions contractuelles, pénalités

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement (et de la convention spéciale de déversement).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Public et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## Article 4.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

En complément des caractéristiques techniques de l'article 2.4. Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes

- Être pourvu de trois branchements distincts :
  - o un branchement d'eaux usées domestiques ;
  - o un branchement d'eaux industrielles ;
  - o un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (cf. article 40).
- Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, en domaine privé, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.
- Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être demandé par le Service Public sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

L'établissement et les frais des branchements sont identiques à ceux pour les eaux usées domestiques.

## Article 4.5 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites (par la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou par la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux) ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### 4.5.1 : Paramètres physico-chimiques

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;

- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO) ;
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ;
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en Pt.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement. Le Service Public restera décisionnaire sur les prescriptions applicables.

En période de vendange, pour les rejets viti-vinicoles, il est autorisé les effluents dont les caractéristiques sont les suivantes (cf. annexe 4 pour les cuveries et aires de lavage) :

- pH compris entre 4 et 8,5 ;
- aucune matière flottante décantable ou précipitable ;
- DBO5 inférieure à 7 000 mg/L ;
- DCO inférieure à 10 000 mg/l ;
- MES inférieures à 800 mg/l.

#### 4.5.2. : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux.

##### Métaux :

Fer Fe : 5 mg/l	Cuivre Cu : 0,5 mg/l	Zinc Zn : 2 mg/l	Nickel Ni : 0,5 mg/l
Cadmium Cd : 0,2 mg/l	Plomb Pb : 0,05 mg/l	Argent Ag : 0,1 mg/l	Etain Sn : 2 mg/l
Arsenic As : 0,05 mg/l	Cobalt Co : 2 mg/l	Manganèse Mn : 1 mg/l	
Aluminium Al : 5 mg/l	Sélénium Se : 0,5 mg/l	Baryum Ba : 2 mg/l	
Chrome Cr trivalent : 1,5 mg/l		Hexavalent : 0,1 mg/l	

Total métaux : (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) : 15 mg/l

##### Sels :

Magnésie Mg (OH)<sub>2</sub> : 300 mg/l    Cyanures CN : 0,1 mg/l    Chlore libre Cl<sub>2</sub> : 3 mg/l    Chromates CrO<sub>3</sub> : 2 mg/l  
Sulfures S : 1 mg/l    Sulfates SO<sub>4</sub> : 400 mg/l    Fluorures F : 15 mg/l    Phénols C<sub>6</sub> H<sub>5</sub> (OH) : 0,3 mg/l

**Détergents anioniques** : 20 mg/l

**Hydrocarbures** : 10 mg/l

**Matières grasses libres** : (SEH=substances extractibles à l'hexane) : 150 mg/l

#### 4.5.3 : Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Service Public. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation ou par l'autorisation de déversement.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment du rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur ou par l'autorisation de déversement.

## **Article 4.6 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles**

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, de température et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par un ou une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes. Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics des eaux usées.

Doivent subir une neutralisation, une séparation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notable ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des produits phytosanitaires ;
- des peintures, des solvants ou dérivés ;
- des graisses et des féculés ;
- des corps solides ;
  - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux de collecte des eaux usées, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des antibiotiques et produits stérilisants ;
  - des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, laboratoires, etc.) ;
  - et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des systèmes de collecte ou des stations d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

## **Article 4.7 : Prélèvements et contrôles**

Lorsqu'ils sont prévus par l'autorisation spéciale de déversement ou par l'arrêté ICPE, l'industriel s'engage à transmettre ses résultats d'autocontrôle au service public.

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si au moins un résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5.4 du présent règlement.

## **Article 4.8 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 1.5.

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Service Public, la redevance des établissements industriels peut être impactée par un coefficient de rejet et un coefficient de pollution tels que définis dans l'autorisation de rejet de l'industriel.

Les frais d'analyses destinés à établir les coefficients de rejet selon la fréquence définie dans la convention sont à la charge de ces industriels.

## **Article 4.9 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies dans l'autorisation de

déversement et s'il y a lieu dans une convention spéciale de déversement.

## **Article 4.10 : Eaux d'exhaure et assimilées**

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...);
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires);
  - les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, ...);
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

# Chapitre V : Sanctions

## Article 5.1 : Sanctions pénales et administratives

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Public. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A titre informatif, selon le code de l'environnement, le délit de pollution des eaux peut être puni d'une amende allant jusqu'à 75 000€ et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, si l'infraction cause des dommages graves à la santé, à la faune ou à la flore, les peines peuvent être augmentées.

## Article 5.2 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Service Public à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche des responsables ;
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction des frais réels occasionnés.

## Article 5.3 : Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents d'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public et l'environnement, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'obturation immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par la collectivité, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite
- Pénalité pour obstacle au contrôle des installations privatives
- Pénalité pour non-communication des justificatifs de vidange de fosse, ou de curage des installations de prétraitement.
- Pénalité pour rejet illicite dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement
- Pénalité pour création de branchement illicite, pour le pétitionnaire et pour l'entreprise

Les montants de ces pénalités sont fixés chaque année par délibération.

## Article 5.4 : Majoration de la redevance assainissement

La majoration de la redevance d'assainissement s'applique sur la base de la consommation d'eau potable, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cadre des contrôles de conformité des branchements et installations privatives, toute non-conformité constatée devra être levée dans un délai d'un an à compter de la notification des non-conformités.

À l'issue de ce délai, un courrier recommandé sera adressé au propriétaire afin de vérifier la mise en conformité. En l'absence de régularisation, une majoration de la redevance d'assainissement sera appliquée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'une non-conformité avec enjeux sanitaires ou environnementaux, majoration de 400% après 1 an
- Dans le cas d'un autre type de non-conformité (eau pluviale au réseau d'eau usée, non-conformité matérielle ou manque d'entretien) : majoration de 200% la 1<sup>ère</sup> année, 400% la 2<sup>ème</sup> année et les suivantes.
- Dans le cadre d'un dépassement des valeurs fixées par l'article 4.1 ou par l'autorisation, la convention de rejet, une majoration de 100% la 1<sup>ère</sup> année et 200% la 2<sup>ème</sup> année et les suivantes sera appliquée.

- Dans le cadre d'un non-raccordement à la suite de la pose d'un nouveau réseau, ou d'absence de séparation des eaux pluviales suite au passage en séparatif, dans un délai de 2 ans, une majoration de 400% sera appliquée.

Le montant ainsi calculé est dû de plein droit par le propriétaire jusqu'à la constatation par le service de la mise en conformité de son installation.

## Article 5.5 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'utilisateur concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

## Article 5.6 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**En cas de litige qui ne serait pas réglé avec le Service Public**, l'abonné peut faire appel au Médiateur de l'eau :

- en ligne gratuitement sur le site internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)
- par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige

### **à envoyer à : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08**

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services. Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, son champ de compétences peut couvrir notamment :

- les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...)
- la qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis, ...)
- la qualité de l'eau ;
- les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif. Sont exclus de son champ de compétences :
- un refus de raccordement au réseau ;
- la répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété ;
- les rapports entre propriétaires et locataires ;
- les décisions prises par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau,...) ;
- les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...)
- les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau ;
- les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échancier ;
- les seules missions de contrôle exercées par le SPANC.

**L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Service Public.**

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le service. Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur, dès qu'il dispose d'un dossier complet, notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service Public pour décision.

# Chapitre VI : Dispositions d'application

## Article 6.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des abonnés au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier postal ou électronique à toute personne le demandant.

## Article 6.2 : Modifications du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

## Article 6.3 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge de l'assainissement et les agents du service Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Article 6.4 : Protection des données

Le Service Public recueille des données personnelles relatives à ses abonnés / usagers / propriétaires dans ses fichiers informatisés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public d'eau potable et d'assainissement, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse et consommations d'eau des abonnés.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat dans la base active du Service Public puis conservées pendant 10 ans après la résiliation du contrat dans une base d'archivage intermédiaire.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation, etc...). En aucun cas, ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale (s'agissant d'un service public).

L'abonné / l'utilisateur / le propriétaire dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Il dispose également des droits suivants :

- droit à l'effacement des données : l'abonné peut demander au service de supprimer ou retirer ses données à caractère personnel dans certains cas, notamment lorsqu'il n'en a plus besoin.
- droit à la portabilité des données : l'abonné a le droit, dans certains cas prévus par la réglementation d'obtenir les données à caractère personnel qu'il a remis au Service Public et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service Public de les transférer à un tiers de son choix.
- droit d'opposition : l'abonné peut s'opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service Public.
- droit à la limitation du traitement : l'abonné peut demander au service de limiter le traitement de ses données dans certains cas, par exemple s'il conteste l'exactitude des données à caractère personnel.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès du Service Public à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Service assainissement  
3 rue Jean Moulin – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique : [assainissement@ccgevrey-nuits.com](mailto:assainissement@ccgevrey-nuits.com)

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection de données personnelles (DPD) :  
[dpg.cd21@cdg21.fr](mailto:dpg.cd21@cdg21.fr)

Si l'abonné estime, après avoir contacté le Service Public puis le DPD, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 24 février 2026

Délibération C/26/36

Transmission au contrôle de légalité le 3 mars 2026

# Annexes

## Annexe 1 : Procédure de demande de raccordement (parcelles constructibles)

**En cas de construction neuve** : Envoi du Permis de Construire et du certificat d'urbanisme à la mairie de la commune

**Pour tout nouveau branchement d'assainissement** : Demande de dossier de branchement au Service Assainissement de la Communauté de Communes (le dossier est disponible sur le site Internet)

Envoi du dossier de demande de branchement complété

### 2 cas de figure :

Cas 1) **Si terrain non viabilisé** (pas de branchement public d'eaux usées) :

Accord du propriétaire pour le devis des travaux de branchement public envoyé par la Communauté de Communes Lancement et suivi des travaux par la Communauté de Communes

Paiement de la facture des travaux au Trésor Public par le propriétaire

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par le propriétaire (éventuellement visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte)

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de raccordement

▼ Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée par le propriétaire

Cas 2) **Si terrain viabilisé** (présence d'un branchement public d'eaux usées et d'une boîte de branchement) :

Accord pour la demande de raccordement par la Communauté de Communes

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par le propriétaire (éventuellement visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte)

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de raccordement

▼ Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée par le propriétaire

## **Annexe 2 : Modalités de facturation des branchements publics**

Cas 1 : réseau non existant – création du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes (plusieurs parcelles bâties avec propriétaires différents étant à desservir ; sinon, cf annexe 1)

- 1.1 immeuble existant au moment des travaux : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.2 immeuble prévu, PC accordé : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.3 parcelle non bâtie et parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du propriétaire\*, facturation au propriétaire

Cas 2 : réseau existant – renouvellement du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes

- 2.1 immeuble existant et raccordé : renouvellement du branchement public et paiement de celui-ci par le Service Public
- 2.2 immeuble existant et non raccordé : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement, facturation au propriétaire après réalisation des travaux en cas d'acceptation du devis ou au moment du raccordement (mise en demeure en cas de refus du devis)
- 2.3 parcelle non bâtie et parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du propriétaire\*, facturation au propriétaire

Cas 3 : réseau existant – aucun travaux planifiés par la Communauté de communes

- 3.1 immeuble prévu, PC accordé : cf. annexe 1
- 3.2 immeuble existant et non raccordé : cf. annexe 1 ou, si refus du propriétaire, réalisation des travaux par le Service Public avec facturation au propriétaire

\* : Dans les cas 1.3 et 2.3 : La collectivité peut, si elle le souhaite, réaliser les travaux de branchements même en cas de refus des devis. Dans ce cas, elle en informe le propriétaire de la parcelle. En cas de raccordement à venir, le propriétaire est facturé pour le branchement mis en place dans un délai de 4 années.

## Annexe 3 : Réalisation d'un branchement conforme

➤ Si un assainissement autonome existait, déconnexion dès la sortie de l'habitation et collecte des eaux usées directement vers la boîte de branchement ;

➤ Utilisation de canalisations Assainissement (joints à lèvres) en PVC CR8 Ø125 ou Ø110 mm sur lit de pose en sable 0/6 ou gravette 4/10 (pas de PVC collé, mise en place de canalisations supportant la dilatation)

Mise en place d'un regard PVC (DN 315mm mini) ou béton (40x40cm mini) à chaque changement de direction et/ou jonction de deux conduites ;

Mise en place conseillée de té de visite en PVC (DN 100 mm) à chaque reprise de conduite le long des murs des habitations ;

Vérification de la présence de siphon et d'une ventilation primaire dans l'habitation ;

➤ La fosse septique ou fosse toutes eaux préexistante, une fois shuntée, devra être vidangée par un prestataire agréé par l'Etat, nettoyée et désinfectée (un bon de dépotage sera demandé par la Communauté de communes). Ensuite, il appartiendra au propriétaire de choisir entre :

- Un enlèvement de la fosse ;
- Un comblement de la fosse (par du sable et/ou des remblais la plupart du temps), la fosse doit être préalablement percée sur le fond pour éviter le phénomène de remontée suite à l'accumulation des eaux dans et autour de la cuve ;
- Une reconversion de la fosse pour stocker les eaux pluviales en vue d'arroser les espaces verts et de faire des économies d'eau potable (solution conseillée si la fosse a un volume supérieur à 1 500 litres et qu'elle est récente pour éviter tout risque d'effondrement).

➤ S'il existait, le filtre à sable ou le système de drainage à l'aval de la fosse ne nécessite pas d'intervention particulière.

L'installation d'une terrasse, d'une dalle de béton, la construction d'une voie goudronnée carrossable pourront être réalisées au-dessus de l'ancien traitement lorsque le système sera déconnecté.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

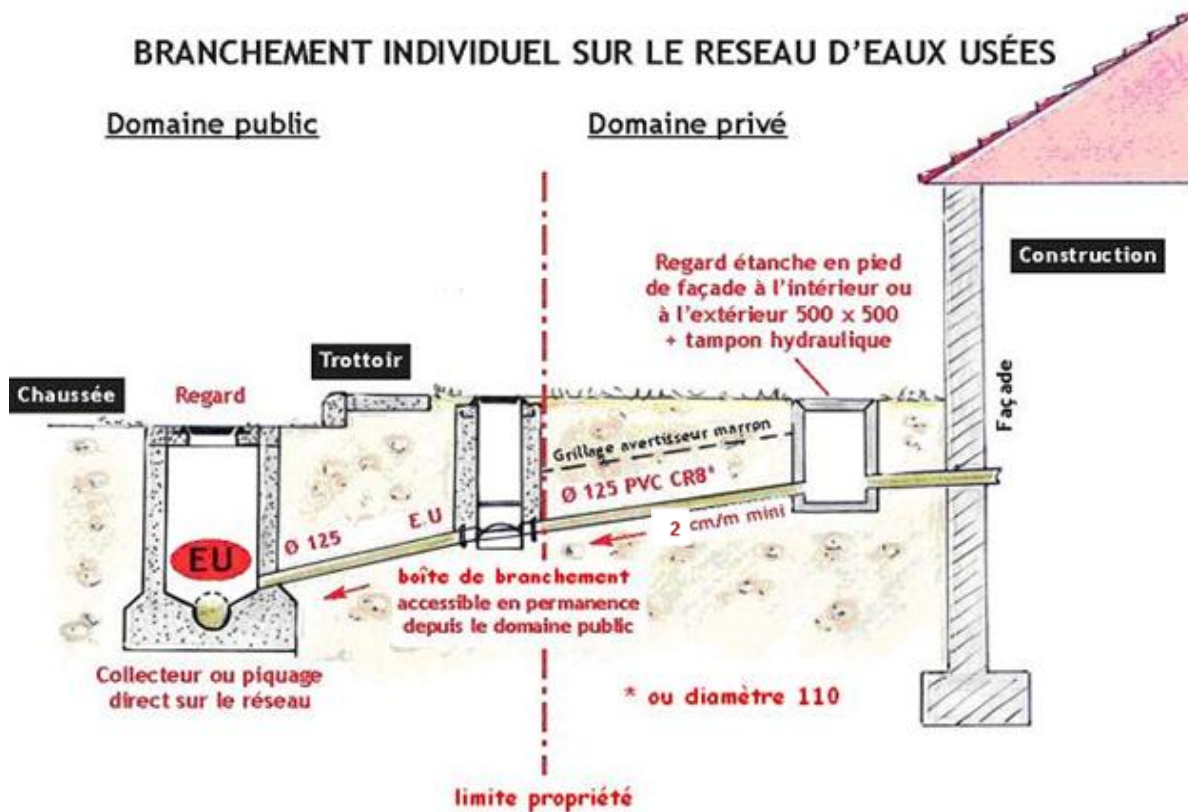
Le choix de l'entreprise prestataire des travaux de raccordement appartient au propriétaire de l'immeuble à raccorder. Cependant, les services de la communauté de communes doivent valider le devis de l'entreprise.

Toutefois, la Communauté contrôlant la bonne exécution des installations correspondantes, les propriétaires ont intérêt à s'assurer au préalable de la compétence professionnelle certaine de l'entreprise choisie pour ce type d'opération.

Depuis la boîte de branchement située en limite de votre propriété, raccorder la canalisation en PVC CR8 DN 125 (ou DN110) à joint dans la réservation prévue à cet effet dans le regard. Mettre en œuvre la canalisation en l'enrobant dans du sable et en respectant une pente minimale de 2 cm/m.

Lorsque les zones sont circulées, il est préférable d'avoir recours à un tampon de fermeture en fonte de résistance minimum 125 KN. Pour les parties en herbe ou non circulées, le regard peut être recouvert d'un tampon en béton ou en PVC.

## BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU D'EAUX USÉES

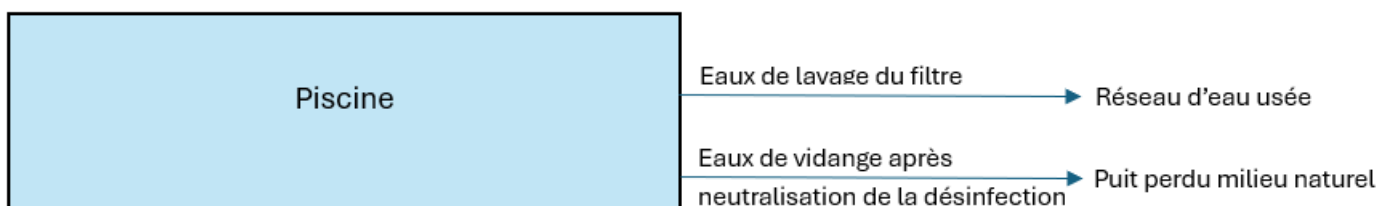


Attention, les eaux de gouttières ne devront pas être raccordées au branchement d'eaux usées.

Seules les eaux de siphons de sol couverts (garage, terrasse couverte, véranda, salles de bain, WC, eau de lavage de filtre ...) seront à raccorder au réseau d'eaux usées après vérification par la Communauté de communes.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange).



Rappel : après les travaux, un certificat de raccordement sera émis par la Communauté de Communes qui viendra contrôler votre installation au préalable.

## Annexe 4 : Prescriptions pour les projets de cuverie et d'aire de lavage

Les effluents d'une cuverie ou d'une aire de lavage ne sont en aucun cas assimilables à des effluents domestiques selon le Code de la Santé Publique. Il s'agit de **rejets de type industriel**.

**Aucun rejet d'effluents chargés au milieu naturel n'est toléré.**

Pour les aires de lavage ; il est possible de mettre en place des fosses de récupérations des eaux lors du nettoyage des machines à vendanger ; ces fosses seront vidées régulièrement par un organisme extérieur agréé par l'Etat. Il est également possible de prévoir des cuves de rétention qui seront vidées par un prestataire agréé pour les cuveries. Dans ces cas, il n'y a **aucun rejet au réseau d'eaux usées**.

Si le projet de cuverie ou d'aire de lavage entraîne des rejets aux réseaux d'eaux usées, il est nécessaire d'avoir **l'autorisation de la Communauté de Communes** pour pouvoir rejeter ces effluents au réseau d'assainissement. Les prescriptions suivantes sont alors à respecter.

Hors période de vendange vendange les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentrations		Charges	
Volume			20	m3/jour
MES	600	mg/l	12	kg/jour
DCO	2 000	mg/l	40	kg/jour
DBO	500	mg/l	10	kg/jour

En période de vendange les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentrations		Charges	
Volume			20	m3/jour
MES	800	mg/l	16	kg/jour
DCO	10 000	mg/l	200	kg/jour
DBO	7 000	mg/l	140	kg/jour

### 1) Eaux pluviales :

**Les eaux pluviales ne doivent pas être mélangées aux eaux usées et ne doivent pas être envoyées au réseau d'eaux usées public.**

**Dans le cas de réseau unitaire public**, afin d'éviter de saturer les réseaux unitaires déjà fortement sollicités, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par la Communauté de communes.

### 2) Produits phytosanitaires :

Dans tous les cas, aucun rejet aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou au milieu naturel n'est toléré pour les produits phytosanitaires : dans le cas de l'installation d'une aire de remplissage de produits phytosanitaires ou d'une aire de lavage du matériel de traitement phytosanitaire, une fosse de récupération de produits phytosanitaires est à mettre en place et à vider régulièrement par un organisme agréé par l'Etat.

### 3) Bourbes, lies et autres sous-produits :

Les bourbes, lies et autres sous-produits ne devront pas être déversés au réseau public d'assainissement. Ils devront obligatoirement être récupérés pour être envoyés en distillerie. Sont également proscrits les rejets de moûts, vin, sous-produits de détartrage et résidus de filtration.

### 4) Prétraitements d'une cuverie :

Les effluents déversés au réseau public devront être nécessairement débarrassés des matières grossières comme les rafles, pulpes, pépins, par la mise en place de dispositifs adaptés, notamment une ou des grilles de maille maximum 4 mm de préférence 2 à 3 mm (ou succession de 2 dégrilleurs de mailles différentes).

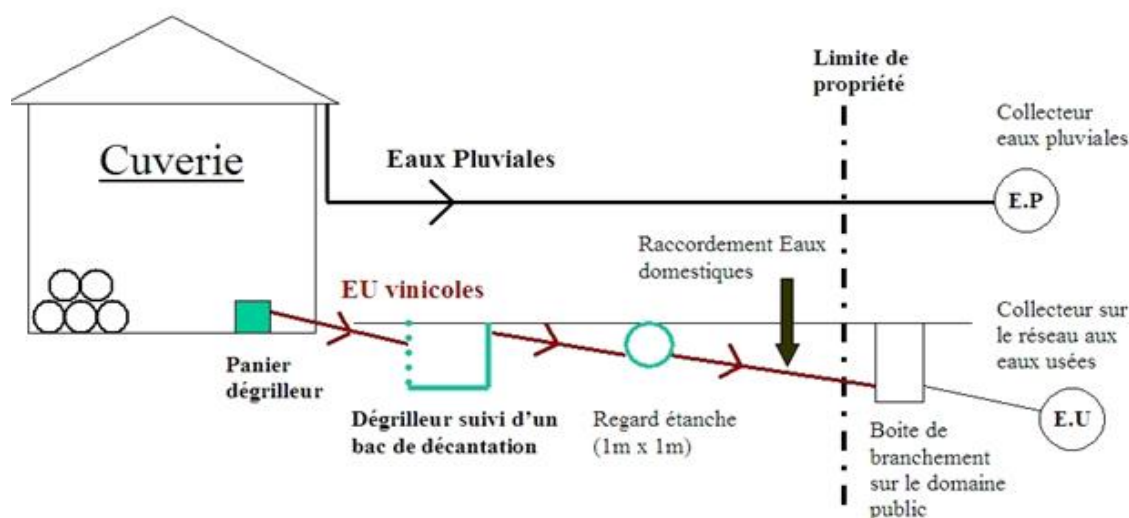
Un bac de décantation devra être mis en œuvre à l'aval de la cuverie, son volume sera équivalent à la consommation d'eau potable moyenne au cours d'une journée pendant les vendanges. L'arrivée et la sortie de l'effluent dans ce bac devront se faire au même niveau.

Pour ce bac de décantation, il est fortement conseillé de :

- privilégier sa surface plutôt que sa profondeur ;
- cloisonner le bac pour une efficacité accrue ;
- prévoir au minimum une vidange annuelle.

Il appartient à chaque viticulteur de s'assurer de la qualité de ses rejets en mettant en place éventuellement des ouvrages permettant d'être en deçà des valeurs limites.

## Schéma type d'un raccordement



Source : Site Internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Pour les grosses installations, il sera nécessaire de prévoir :

- au minimum deux branchements bien distincts effluents domestiques (sanitaires) / effluents industriels (cuverie, aire de lavage) ;
- un regard suffisamment important pour permettre des prélèvements sur le branchement d'eaux industrielles.

### 5) Aire de lavage :

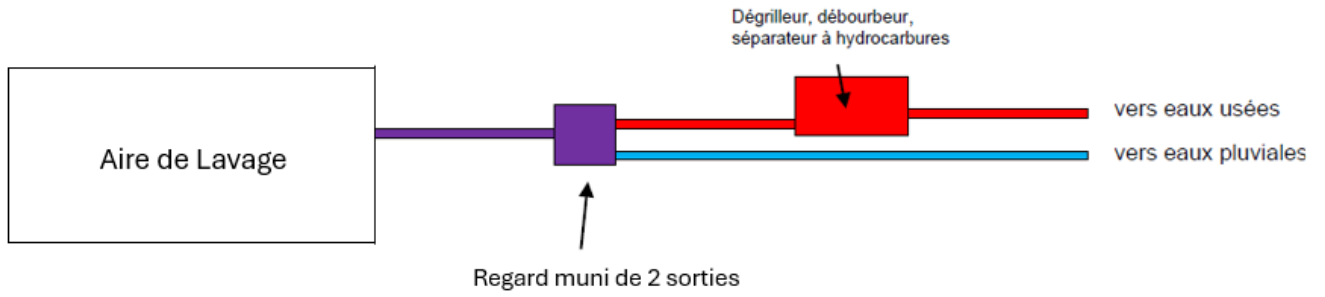
Bien que le déversement des eaux de lavage des engins et équipement liés à l'activité vinicole soit autorisé, les effluents déversés devront être impérativement exempts de toute eau de rinçage contenant des produits phytosanitaires. Les fonds de réservoirs/cuves de produits phytosanitaires sont à vider et nettoyer sur une plateforme de lavage spécialisée ou dans une fosse de récupération.

**Dans le cas d'une aire de lavage non couverte**, si vous souhaitez un rejet au réseau d'eaux usées (dans le cas de lavage de caisses notamment), il sera nécessaire de prévoir la mise en place d'une **vanne manuelle** permettant :

- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux usées lors de l'utilisation de l'aire de lavage ;
- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux pluviales en période de non-utilisation.

Du fait de la présence de rafles, de feuilles, de terre mais aussi de graisse (produit par la mécanique des engins), un débourbeur-séparateur à hydrocarbures muni d'un dégrilleur est à prévoir.

Exemple :



Attention, un séparateur à hydrocarbures pourra être imposé avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

# Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

## I – Partie administrative

### 1.1 Maître d'ouvrage et rétrocession

Le Service Public étant Maître d'Ouvrage du réseau d'assainissement, et dans l'optique d'une possible rétrocession de la voirie du lotissement dans le domaine public, une convention de rétrocession peut être élaborée (a minima) tripartite (commune, Communauté de Communes, lotisseur) avec la Communauté de Communes co-signataire.

En corollaire, et selon les éléments fournis par le Percepteur, sur ce type d'opération, la convention de rétrocession devra intégrer au moins une estimation (si ce n'est le coût réel) des travaux en lien avec l'assainissement : *"En effet, les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la rétrocession à un EPCI des équipements communs à un lotissement demeurent en vigueur. L'article R-442-8 (Livre IV, Titre IV, Chapitre II, Section II) reprend les dispositions du R-315-7. Le bien (i.e. les réseaux d'assainissement) sera intégré au patrimoine de la communauté de commune par l'écriture suivante : D+ 21532 C+1021 "dotation" pour sa valeur nette comptable (coût des travaux effectués par le lotisseur privé déduction faite des amortissements éventuels pratiqués par ce lotisseur). En pratique, il ne devrait pas y avoir d'amortissement puisque le transfert des réseaux doit s'effectuer dès l'achèvement des travaux. La durée d'amortissement du bien sera fixée par délibération de l'EPCI. L'intégration dans le patrimoine de la collectivité sera faite au vu de la délibération acceptant ce transfert à titre gratuit à laquelle est jointe la convention prévue par l'article sus visé précisant la valeur et l'identification des réseaux concernés."*

### 1.2 Modalité de gestion

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges est maître d'ouvrage et propriétaire des réseaux d'eau usée sur l'ensemble de son territoire.

Sur le territoire, on distingue 2 modes de gestion, voir carte ci-dessous, : une gestion en régie directe et une gestion en délégation de service public par VEOLIA

Selon les modes de gestion, les conditions de raccordement sur le réseau public existant et les conditions de suivi de travaux seront modifiées, voir détail dans le présent document.

## II – Réseau et branchement d’assainissement

Le règlement d’assainissement sera à respecter (notamment l’annexe 5 relative aux lotissements).

Le Service Public indiquera à l’aménageur ses prescriptions.

### 2.1 Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 71 et de la charte qualité Agence de l’Eau.

La pente du réseau ne devra pas être inférieure à 10 mm/m.

Eviter également les angles droits aux niveaux des différents raccordements.

### 2.2 Diamètre

Le diamètre minimal du réseau sera de 160 mm

### 2.3 Matériaux, qualité et provenance des matériaux

#### 2.3.2 Tuyaux en PVC/ polypropylène

Le réseau sera en PVC ou en polypropylène en fonction des prescriptions du service, il peut aussi être en fonte dans le cas de réseau sous pression ou en grès en fonction de la nature du sol.

Ils devront satisfaire à la norme NF 442 si le PVC est choisi. La classe de résistance minimum est CR16.

Ils devront satisfaire à la norme NF EN 14758-1 si le polypropylène est choisi. La classe de résistance minimum est CR10.

#### 2.3.2 Tuyaux en Fonte

Canalisation fonte standard 2 GS, imposée par les normes : NFA 48 801 – 48 806, NFS 48 808 à 48 818.

#### 2.3.4 Boite de branchement et branchement

Les boîtes de branchements seront positionnés sur le domaine public en limite de propriété public-privé. Les branchements seront réalisés par culotte de branchement (à 45°). Les piquages sur regard de visite sont tolérés si réalisés dans les règles de l’art et après accord du Service Public (aucune chute ne sera tolérée dans les regards en tête de réseau : les branchements sur un regard en tête de réseau devront être réalisés à la cote radier du réseau).

Il est fortement conseillé de laisser une attente de quelques dizaines de cm bouchonnée côté lot depuis la boîte de branchement.

Le raccordement de la canalisation privée sur la canalisation publique se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer : piquage en cunette et au fil d’eau, la reprise du fond de forme dudit regard sera prévue afin d’éviter toute gêne hydraulique

##### 2.3.11 Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF. Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres sauf dérogation exceptionnelle.

Les fonds de regard devront être pré-fabriqués. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement de la Communauté de Communes, et selon les prescriptions d’article V.8 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L’étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L’étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en

place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Au-dessus de la réduction pour la mise en place du tampon, une rehausse de 10 cm minimum sera mise en place systématiquement pour faciliter une éventuelle mise à la côte ultérieure.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons articulés en fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur AFNOR, BSI, etc.). Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon.

Ils seront positionnés de manière que la fermeture soit dans le même sens que le sens de circulation.

Les regards ne comporteront pas d'échelons.

### **III - Poste de refoulement/ relèvement**

Le poste de refoulement comprendra une station et une chambre de vannage en polyester armé de fibre de verre, ainsi que l'équipement électromécanique et hydraulique à savoir :

- le génie civil des ouvrages,
- toutes les parties métalliques (tampons de couverture, échelles de descente, etc...),
- les groupes de pompage et leurs accessoires (dispositif de guidage, pieds d'assise, clapet, vannes, conduites de refoulement),
- le dispositif Anti bélier si besoin (aspiration auxiliaire ou autre), une étude (note de calcul) devra être réalisée,
- les organes d'entraînement et l'appareillage de commande, de protection, de contrôle et de mesure
- les équipements divers nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien du poste (éclairage, chaînes, potence, etc ),
- l'alimentation en énergie,
- un équipement de brassage en fond de poste,
- une potence mobile,
- un équipement de télégestion,
- 2 prises 230 et 380,
- un branchement d'eau potable,
- un branchement électrique et une télégestion GPRS.

Les équipements doivent notamment satisfaire aux prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G.

Les appareils proposés seront neufs, l'utilisation de tous matériaux et matériels de réemploi étant interdite.

Génie civil des ouvrages – matériaux :

La bache des postes de refoulement seront du type monolithe parfaitement étanche en polyester armé fibre de verre. Les bâches devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions liées à la nappe et à la poussée des terres. En cas de présence de nappe, un béton de lestage devra être mis en œuvre. Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi des bâches aux droits des arrivées et des départs des conduites.

Le volume compris entre les plans d'eau maximal et minimal sera de telle façon que chaque groupe ne démarre pas plus de 6 fois par heure. Ce point peut être revu avec la Communauté de communes. Une échelle permettra la descente au fond du poste, une grille antichute sécurisera l'ensemble.

Une chambre de vannes permettant la mise en place et l'exploitation des appareils de robinetterie nécessaires au fonctionnement du poste sera accolée au cuvelage du poste. Cette chambre sera un regard parfaitement étanche qui contiendra par colonne de refoulement :

- un clapet de retenue,
- une vanne à commande manuelle,
- un raccord pour tube inox,
- un piquage avec robinet pour prise de manomètre,
- les réservations des passages et raccords des canalisations,
- les protections Anti bélier ci nécessaire après étude,

- un dispositif de vidange dans le poste avec retour vers la cuve.

Les dalles de couverture du poste et de la chambre à vannes comprendront des trappes d'accès à charnières de type sous chaussée à levage assisté (résistance à la rupture D400 avec fermetures à verrou permettant l'exploitation de l'ouvrage). La dalle de couverture et les trappes devront être étanches pour éviter les infiltrations d'eaux parasites. Le nombre et les dimensions minimales des ouvertures seront adaptés à la disposition et à l'encombrement des matériels.

A titre indicatif, on peut prévoir :

600 x 600 mm pour la trappe d'accès au dégrillage ;

650 x 700 mm pour la trappe d'accès à la chambre de vannes ;

700 x 700 mm pour la trappe d'accès aux groupes électropompes.

Les systèmes de fermeture des postes devront obligatoirement être munis de barreaux antichute. Il sera prévu une potence mobile et un dispositif permettant sa fixation.

#### Branchements électriques

L'intensité de démarrage devra être inférieure à 60 A. Le matériel devra respecter la norme C15 100 (notamment sur la limitation à 60 A y compris pendant les quelques micro secondes au démarrage des pompes).

Le tarif électrique sera bleu.

#### Pompage

Le groupe électropompe (2 pompes dont une de secours) sera constitué pour chaque pompe :

- une pompe submersible,
- un moteur électrique triphasé de 380/660 V type submersible,
- deux câbles électriques conduits jusqu'à l'armoire électrique,
- un jeu de deux barres de guidage en inox y compris boulons et écrous de fixation,
- un pied d'assise et dispositif de raccordement,
- des fourreaux de guidage P.V.C (pour câbles électriques, etc ...),
- des chaînes de relevage de la pompe, en inox,
- une notice de montage, démontage et entretien.

La section de passage des groupes sera au plus égale au diamètre intérieur des colonnes de relèvement pour chaque poste.

Les pompes seront retenues en fonction de leur point de fonctionnement afin de limiter la consommation d'énergie.

Les paniers de dégrillage des postes seront en inox ainsi que son dispositif de guidage et la chaîne de relevage. L'entrepreneur indiquera obligatoirement les dimensions des paniers, la section des barreaux et leur écartement qui sera le plus grand possible et au plus égal à la section de l'orifice d'aspiration des groupes, de façon à limiter les interventions d'extraction des refus.

Les canalisations hydrauliques pour chaque poste seront en tube inox, à joints soudés, joints à brides ou manchons vissés, ces joints seront aussi peu nombreux que possible.

La pression d'épreuve des canalisations hydrauliques est égale à la pression maximale de service des postes de refoulement augmentée d'un coefficient 1.5.

Il sera prévu deux colonnes de relèvement par groupe dans les postes. Les conduites seront munies d'un raccord à brides à leurs extrémités.

Le diamètre de la conduite d'aspiration auxiliaire sera égal à celui de la conduite de refoulement.

Chaque colonne de relèvement comprendra un robinet vanne et un clapet situés dans la chambre des vannes accolée au cuvelage des postes. Les conduites de vidange seront équipées d'un robinet vanne situé dans la chambre des vannes.

### Asservissement, télégestion

La mise en route, le fonctionnement et l'arrêt des groupes seront asservis par des régulateurs de niveau (type niveau à poire, sonde, etc.) en fonction des arrivées d'effluents dans la bêche :

mise en route du pompage par le régulateur niveau "haut",

mise en route des deux pompes par régulateur niveau "très haut",

arrêt automatique du pompage par le régulateur niveau "bas",

arrêt automatique par l'intervention d'une sécurité.

La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt.

En cas de défaillance d'une pompe, la mise en route de la ou des pompes de secours devra également être automatique. Le renvoi du défaut pompe se fera par l'intermédiaire du coffret de télégestion.

### Armoire électrique :

Les armoires de commande seront extérieures double enveloppe avec une armoire extérieure métallique sur massif béton et un coffret en polyester intérieur comprenant 30 % de réserve et un éclairage intérieur.

Fermeture par porte à joint de caoutchouc souple avec serrure de sûreté (fournie avec 2 clés).

La tôle métallique de l'armoire sera mise électriquement à la terre.

Le câblage devra être assuré en fils à isolement thermoplastique de couleur et barres de cuivre suivant besoins.

Les appareils seront munis de plaques signalétiques.

Le bornage des départs sera repéré par des différents câbles.

Elle devra être équipée de :

sur un plastron à l'intérieur

1 voltmètre 0/450 V.72 avec son commutateur pour lecture entre phases,

1 ampèremètre 0/5/15 A. 72 ,1

1 commutateur "Groupe 1" "Groupe 2" "Permutation" de sélection des groupes,

1 commutateur "Arrêt" "Manuelle" "Automatique" pour le pompage,

2 voyants de signalisation "Dérangement thermique" des groupes,

2 voyants de signalisation "Marche des groupes",

2 compteurs horaires 220 V 50 kHz totalisant les heures de fonctionnement des groupes,

une prise 16A 6h 380/415 V

une prise 16A 230 V

une prise TBT 16 A – 20/25 V

à l'intérieur de l'armoire

l'interrupteur différentiel type C.C.E 25 A avec bouton test conforme aux normes relatives à la protection des travailleurs,

1 jeu de fusibles de protection des circuits auxiliaires calibrés à 4 A.gF,

2 départs pour les groupes électro pompes comprenant chacun :

. 1 sectionneur,

. 1 ensemble avec contacteurs télémécaniques et bobines 24 V,

. 1 jeu de 3 relais thermiques réglés pour l'intensité nominale des moteurs,

. 1 jeu de contacts auxiliaires.

1 relais permettant le démarrage automatique du groupe de secours sur panne de celui en service,

1 relais de permutation automatique des groupes à chaque mise en route,

1 relais de protection contre le manque de tension,

l'absence d'une ou deux phases et l'inversion de deux phases,

1 transformateur 150 VA 380 220/24 V pour l'alimentation de la prise de courant de sécurité ML 24 V. 10 A pour baladeuse accessible sur le côté de l'armoire et pour l'alimentation de la télécommande et signalisation,

1 jeu de bornes repérées,

1 jeu de presse étoupe.

Cet équipement subira un contrôle de conformité électrique et le certificat CONSUEL sera à fournir.

Les installations devront comporter tous les dispositifs de contrôle nécessaires et en particulier un compteur horaire indiquant le temps de fonctionnement de chaque groupe.

L'armoire de commande possèdera en façade une alarme visuelle (type gyrophare) déclenchée par un contacteur à niveau (niveau très haut).

Ce dispositif d'alarme sera complété par un chargeur avec batterie pour une autonomie de 24 heures environ.

Les installations devront être équipées d'un système de télésurveillance de Type SOFREL S4W ou équivalent compatible à la télégestion intercommunale avec envoi des données par liaison GPRS.

Sont attendus en report d'information :

Le niveau très haut avec report d'alarme,

Le niveau surverse avec report d'alarme et comptage du temps de surverse,

Les défauts des pompes avec report d'alarme,

Les défauts Tension avec report d'alarme,

Défaut des démarreurs.

Branchement eau potable

Le poste de refoulement sera muni d'un regard de visite dans lequel sera installé :

Une vanne de sectionnement,

Une prise d'eau pour tuyau d'arrosage,

Un système de Purge.

#### **IV - Mode d'exécution des travaux**

##### **3.1 - Implantation des ouvrages**

Les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du service de l'assainissement.

Les implantations et les nivellements nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à la charge de l'aménageur.

##### **3.2 - Exécution des tranchées et pose des tuyaux**

###### **3.2.1 Terrassements**

Le réseau d'assainissement sera créé sous voirie future rétrocedée avec un diamètre suffisant compte tenu des débits attendus.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai n'est pas autorisé.

Les travaux devront être exécutés conformément aux recommandations du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État, fascicule n°70-1 " Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre".

Si le rocher affleure le fond de la tranchée, celle-ci sera approfondie de 0,20 m et cette surprofondeur sera remblayée avec de la terre fine pilonnée.

Les canalisations seront posées sur un lit de sable ou gravette de 10 cm d'épaisseur et recouvertes de 20 cm de ce même sable.

Les déblais extraits seront évacués à la charge de l'aménageur et les tranchées seront remblayées en concassé 0/31.5, pour les tranchées situées sous voirie.

Le compactage devra être exécuté de manière correcte afin de ne pas faire de dépressions vis à vis du fond de forme des terrassements généraux.

### 3.2.2 Pose des canalisations

Les tuyaux seront déposés en attente, le long de la fouille, du bord opposé aux déblais, les emboîtements dirigés dans le sens de la pose.

Toutes les manutentions seront exécutées avec précaution, pour éviter de rouler et traîner les tuyaux sur le sol dur. Il sera vérifié également qu'aucun corps étranger ne se trouve à l'intérieur des tuyaux.

A chaque changement de direction, à chaque dérivation, les tuyaux seront soigneusement calés de manière à laisser les joints dégagés pour permettre leur inspection pendant l'épreuve de pression.

L'aménageur sera tenu de justifier les dimensions adoptées de ces butées.

### 3.2.5 Prospects avec les réseaux divers

Canalisation	Avec canalisations	Distance en parcours parallèle en m	Distance en point de croisée en m
Assainissement	Gaz	0,30	0,20
Assainissement	Eau	0,50 (0,20)	0,20
Assainissement	Téléphone	0,20	0,20
Assainissement	Electricité	0,20	0,20

Les plantations d'arbres sont interdites sur le réseau de distribution et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

Faute d'observer ces précautions, l'aménageur serait seul responsable de toutes les conséquences que pourrait entraîner le non-respect des cotes réglementaires.

## **V - Essais - Contrôle et épreuve des tuyaux et accessoires**

### 4.1 – Essai de pression et ITV

Les essais, ITV et mise en service du réseau sont à la charge de l'aménageur, sous contrôle du service de l'assainissement.

Les épreuves des canalisations seront conformes au fascicule 70.1.

Les essais de pression des canalisations seront effectués en présence du service de l'assainissement.

L'entreprise remédiera de manière immédiate à tous les défauts constatés au cours des essais. Après réparation, elle effectuera à ses frais un nouvel essai jusqu'à obtenir l'étanchéité souhaité.

La Communauté de Communes exigera deux inspections vidéo (avec curage préalable le cas échéant) et deux essais d'étanchéité (réseau, regards et jusqu'aux boîtes de branchement incluses) d'une part à la fin des travaux menés par l'entreprise de VRD :

- lorsque les lots seront alors en vente et commenceront à se construire ;
- et d'autre part un à deux ans après, lorsque tous les lots seront bâtis et que la voirie en sera à sa mise en œuvre définitive, soit encore juste avant la rétrocession au domaine public des équipements. Tout défaut constaté lors de cette deuxième session de contrôle devra être corrigé dans les règles de l'Art, aux frais exclusifs de l'aménageur, seul interlocuteur de la Communauté de Communes (à ce stade, les équipements seront encore privés).

Avant mise en service du réseau, l'aménageur procèdera au nettoyage de toutes les sections de canalisations.

#### 4.2 Tests de compactage

Ils seront conformes aux normes en vigueur et devront répondre aux objectifs de densification définis ci-dessous :

Sous chaussée		Sous accotement	
Profondeur (cm)	Objectif de compactage	Profondeur (cm)	Objectif de compactage
0-30	Q2	0-50	Q3
30-80	Q3	Reste	Q4
Reste	Q4		

Dans tous les cas, l'aménageur reste engagé par les obligations de compacité imposées ci-dessus. L'implantation des points de compactage sera définie afin d'éviter toute détérioration de réseaux.

### VI – Raccordement sur le réseau public existant

#### 5.1 – Cas des communes en régie

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par la Communauté de Communes ou son mandataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau.

Le raccordement se fera obligatoirement via un regard de visite.

#### 5.2 – Cas des communes en délégation de service public

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par le délégataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au délégataire avec copie au service de l'assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé par le délégataire au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes et le délégataire se réserve le droit de ballonner le réseau au niveau du raccordement.

Le raccordement se fera obligatoirement via une culotte de branchement (à 45°)..

## **VII – Documents à fournir au service d’assainissement de la Communauté de Communes**

### **6.1 Avant exécution (instruction PC)**

Les plans précis du réseau d’assainissement (échelle 1/200 à 1/500) et les profils en long du projet devront être soumis pour avis au service. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ainsi que les notes de calcul.

### **6.2 Pendant les travaux**

Les comptes rendus de réunion de chantier seront adressés au service assainissement de la Communauté de Communes ainsi qu’au délégataire en cas de délégation de service public.

### **6.3 Après travaux**

Le plan de récolement ainsi que les essais devront être conformes aux prescriptions du service Assainissement de la Communauté de Communes.

Dans le cas des PR, les plans électriques devront être fournis en .pdf et en format papier en 2 exemplaire.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants (et que le plan de récolement aura été fourni).

## **VIII – Suivi des travaux**

### **7.1 – Cas des communes en régie**

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent assistera aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au service Assainissement de la Communauté de Communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

### **7.2 – Cas des communes en délégation de service public**

Le service assainissement et le délégataire devront être prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un représentant du délégataire assistera aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au délégataire et au service Assainissement de la Communauté de Communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

## **X – Demande de classement**

La demande de classement devra être accompagnée d’un dossier technique comportant tous les documents cités précédemment ainsi qu’un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Communauté de Communes.

Les frais d’inscription et d’enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l’aménageur.

## **IX- Plan de récolement assainissement**

### **Réglementation**

Pour la mise en œuvre du plan de récolement, le prestataire devra respecter l’arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l’environnement relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### **Exigences de qualité de la cartographie**

Les procédures élaborées et mises en œuvre par l’exploitant doivent garantir la qualité de la représentation cartographique des ouvrages au regard des 4 critères suivants :

- sa fidélité par rapport au terrain : la bonne représentation des ouvrages et l'exactitude de leur position, y compris leur géoréférencement ;
- son exhaustivité : tous les ouvrages existant sur le terrain y sont décrits ;
- sa conformité : les règles du cadre réglementaire sont respectées ;
- sa cohérence : les représentations et caractéristiques des ouvrages sont concordantes sur les différents plans aux diverses échelles (grandes et moyennes échelles).

#### Système de coordonnées

Le système de coordonnées devra être le Lambert Conique Conforme 47 pour la planimétrie et l'IGN 69 pour l'altimétrie conformément au décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 relatif aux conditions d'exécution et de publication de levés entrepris par les services publics.

#### Contenu des plans

##### Habillage

Carroyage et écritures de bord, flèche nord.

##### Planimétrie

Lever de tous détails de la situation présente de la zone à lever définie par le responsable de projet :

limites séparatrices apparentes des propriétés, détail des façades, bâtiments et seuil des entrées, bordures de trottoir ;

NOTE : Dans le cadre de plans topographiques en zone rurale, ajouter les fossés et talus.

affleurants (exemples : poteaux et lampadaires, chambres de tirage, armoires, bouches à clé, coffrets de branchement, regards de visite, avaloirs et grilles, bordurettes, bouches de lavage) ;

amorces sur 10m minimum aux carrefours avec nom de rues ;

points de canevas pour lesquels il existe des informations disponibles.

Pour éviter la surcharge de textes dans les zones denses, des informations peuvent figurer en attribut.

##### Altimétrie

nivellement des points de la planimétrie ;

nivellement des hauts et bas de trottoir, seuil des entrées charretières, axes de chaussée (1 point tous les 10 m, 1 profil en travers tous les 30 m), changements de pente.

NOTE : 1 point tous les 15m, 1 profil en travers tous les 50 m dans le cadre de plans topographiques en zone rurale.

##### Textes

L'orientation des textes et des altitudes doit être parallèle aux bordures ou alignements.

Les textes peuvent concerner : le nom des rues, les numéros de voirie, le nombre d'étage des bâtiments, la nature des revêtements.

##### Titre

nom du département et de la commune ;

situation : rue, lieu-dit ;

échelle du plan ;

date du levé ;

nom et adresse de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

##### Légende

#### Points caractéristiques des ouvrages à faire figurer sur le relevé topographique

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

Le plan de récolement doit comporter au minimum les informations suivantes :

conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques, coordonnées des piquages des branchements sur canalisations en x,y,z ;

en cas d'ouvrages particuliers validés par le Service Public : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Description du contenu du plan de récolement, non exhaustif :

Eléments	Informations
----------	--------------

Canalisations unitaires / d'eaux usées	Forme Matériau Hauteur / Largeur ou diamètre Longueur entre les éléments
Branchement d'EP / d'EU	Forme Profondeur façade Profondeur réseau Diamètre Numéro postal Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Diamètre Matériau Profondeur avaloir Profondeur réseau Longueur entre les éléments
Raccord EP / EU	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Regard unitaire / d'EU	Cotes radier, fils d'eau, TN Présence cunette
Ouvrages d'EP / d'EU	Type Dimension

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain.

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : Tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Les coordonnées x,y,z des points suivants seront levées :

les coudes en planimétrie et/ou en altimétrie ;

cas d'un ouvrage en courbe ; une courbe est définie par son origine, son extrémité et l'ensemble des points intermédiaires relevés ;

les objets tels que les regards, grilles, et d'une façon générale tout objet lié au réseau (la mesure se réalisant au centre de l'objet);

tout élément caractéristique nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage

au moins deux points en amont et aval du chantier sur le réseau déjà existant.

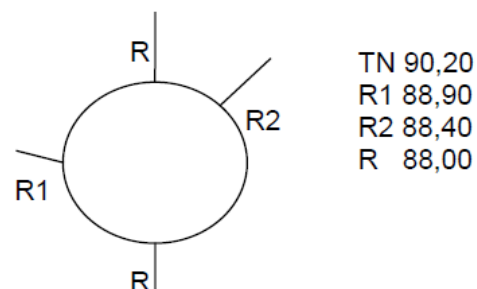
Pour l'altimétrie, trois cotes sont demandées :

la génératrice supérieure de l'ouvrage (GS)

le terrain naturel (TN)

le fil d'eau (FE)

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Des agrandissements peuvent être nécessaires pour une bonne compréhension du plan.

Précision des plans

Les travaux seront effectués conformément à l'arrêté du 16 Septembre 2003.

Les classes de précision exigées pour le levé des ouvrages sont de 5 cm pour la planimétrie et de 2 cm pour l'altimétrie. Pour rappel, conformément à l'arrêté du 15 février 2012, tous les éléments enterrés doivent être levés en tranchée ouverte (y compris les piquages des branchements). A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Respect de la topologie

La topologie inhérente au SIG, c'est-à-dire l'ensemble des relations existantes entre les objets, devra être respectée. Pour le tracé du réseau :

Chaque tronçon est représenté par une polyligne et est caractérisé par les mêmes attributs. C'est-à-dire qu'il s'arrêtera à chaque changement de nature et de diamètre, et à chaque intersection. De plus, il doit être situé entre deux objets remarquables du réseau. Une polyligne ne doit pas être fermée. L'orientation de la polyligne devra respecter le sens de l'écoulement. Les tronçons d'un même réseau devront être jointifs entre eux.

Un ponctuel (regard, station de relevage...) devra nécessairement être rattaché au sommet d'une polyligne.

En règle générale :

En cas de limites communes entre polygones, aucun « trou », ou recouvrement ne devra avoir lieu. Les limites devront correspondre parfaitement (cas de zonages, classements des sols, etc.). Si les limites d'un zonage est calé sur le cadastre, les limites devront être identiques à celles du parcellaire.

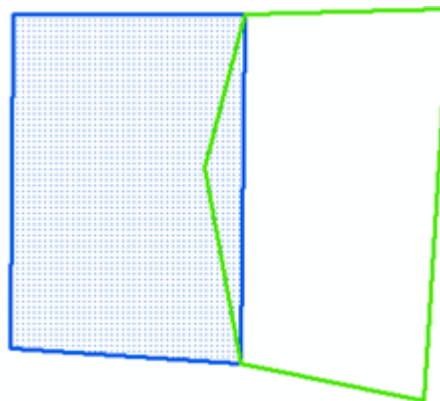
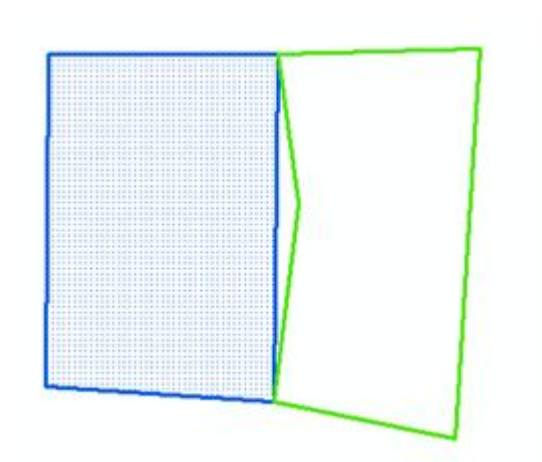
### Exemples



Bonne construction      Mauvaise construction

1/Le ponctuel n'est pas rattaché au sommet d'une polyligne.

2/La polyligne c n'est pas rattachée au regard C ni au tronçon b, or les coordonnées du point C, du nœud final du segment b et du nœud initial du segment c doivent être identiques.



Mauvaises constructions : les limites des polygones ne sont pas jointives. Un espace vide existe entre les deux limites de polygones de la figure de gauche, alors que dans la figure de droite, les polygones se recouvrent.

#### Documents à remettre

Les plans sont à remettre en 2 exemplaires au format papier. Leur forme numérique sera a minima sous format type pdf et shape (ou dwg si le format shape n'est pas possible) et le fichier des points levés et des points de canevas et repères sous format de type csv. Une correspondance biunivoque doit être fournie entre les points sur le plan et le fichier des points levés.

La liste d'information suivante devra être transmise au format txt :

Le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;

Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;

Le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;

Le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée;

La date du relevé géoréférencé ;

Le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;

La nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;

La marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;

L'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;

Dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

#### Contrôle des plans

La conformité du plan aux exigences demandées dans le présent cahier des charges fera l'objet d'une vérification. En cas d'absence de validité, toute modification devra être prise en charge par l'entreprise.

La réception des travaux est conditionnée par cette validation.

#### Propriété des données

Les données sont la propriété de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

## **Annexe 6 : Prescriptions techniques pour les effluents des activités professionnelles**

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques ainsi que de nettoyage et de confort de locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessus ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement.

Parmi ces « assimilés domestiques » se trouvent notamment :

- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie.

Cependant, quelle que soit son activité, l'usager est tenu de contacter le Service Public pour connaître les prescriptions liées à son activité.

Les prescriptions particulières suivantes devront être suivies (liste non exhaustive) :

### **Pressings à sec**

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane, ...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement. Sinon, les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée

### **Métiers de bouche (restaurateur, traiteur, boulanger, boucher, charcutier...)**

Un diagnostic établi par un bureau d'études spécialisé est obligatoire pour définir le type et la taille du prétraitement adapté à l'activité.

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse, couplé éventuellement à un séparateur à féculés (pour retenir les matières décantables issues des éplucheuses à pomme de terre). Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...).

Il est interdit d'utiliser tout additif ou biocide favorisant la dilution des graisses dans ces équipements.

Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction de leur dimensionnement par une société spécialisée agréée par les services de l'Etat. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- dans les réseaux d'assainissement ;
- dans les poubelles d'ordures ménagères ;
- dans le débourbeur séparateur à graisses.

### **Transformation, salaison**

Les prescriptions applicables aux métiers de bouche s'appliquent. Le prétraitement pourra également consister en un dégrillage, un tamisage, un dessablage, un dégraissage et toute autre solution nécessaire.

Une Convention Spéciale de Déversement pourra être instaurée en fonction de l'importance de l'activité.

### **Imprimeries**

Toute fontaine à solvant doit être en circuit fermé et ne doit pas être raccordée au réseau d'assainissement.

Les déchets liquides dangereux doivent être stockés séparément des autres déchets, sous abris et sur aire étanche avec un système de rétention en cas de fuite.

Il est interdit de déverser des déchets liquides issues de l'activité (révélateur, fixateur, encres, solvants...) dans le réseau d'assainissement.

### **Cabinets dentaires**

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée. Le récupérateur de ces amalgames doit être régulièrement entretenu. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

### **Cabinets d'imagerie médicale**

Ces établissements devront procéder à :

- la récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage ;
- le recyclage du fixateur ;
- la limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

### **Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies**

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

### **Activités d'enseignement** (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)

Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.

Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).

### **Activités liées à la maintenance des véhicules**

Les stations et aires de lavage des véhicules, les stations-service et les aires de maintenance mécanique doivent être couvertes et raccordées au réseau d'assainissement avec mise en place en amont d'un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbure devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique.

Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction de leur dimensionnement par une société spécialisée agréée par les services de l'Etat.

Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

## **Annexe 7 : Délibération communautaire liées à la PFAC**